
Dixième partie

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	502
I. Opérations de maintien de la paix	503
Note	503
Afrique	
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	508
Mission des Nations Unies au Libéria	509
Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	509
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	511
Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	513
Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	515
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	516
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	518
Amériques	
Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti	520
Asie	
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan	521
Europe	
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	522
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	522
Moyen-Orient	
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve	523
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	523
Force intérimaire des Nations Unies au Liban	523
II. Missions politiques spéciales	524
Note	524
Afrique	
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau	527
Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale	528
Mission d'appui des Nations Unies en Libye	530
Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie	531

Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest et le Sahel	532
Amériques	
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	533
Asie	
Mission d’assistance des Nations Unies en Afghanistan	534
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	534
Moyen-Orient	
Mission d’assistance des Nations Unies pour l’Iraq.	535
Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban	536

Note liminaire

Article 29 de la Charte des Nations Unies

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28 du Règlement intérieur provisoire

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. La dixième partie du présent supplément porte sur les décisions du Conseil relatives aux organes subsidiaires présents sur le terrain qu'il a créés aux fins de l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte et qui étaient en activité en 2018. Ces organes subsidiaires, ci-après dénommés « opérations de paix », se répartissent en deux catégories : les opérations de maintien de la paix (section I) ; les missions politiques spéciales (section II).

Les autres organes subsidiaires (comités, groupes de travail, organes d'enquête, tribunaux, commissions spéciales ; conseillers, envoyés, représentants et coordonnateurs spéciaux ; Commission de consolidation de la paix) sont examinés dans la neuvième partie. Les opérations de paix dirigées par des organisations régionales sont passées en revue dans la huitième partie, consacrée à la coopération entre le Conseil et les organisations régionales.

Dans la présente partie, les opérations de paix sont présentées par région, dans l'ordre dans lequel elles ont été créées. Les opérations qui ont succédé à d'autres opérations sont mentionnées immédiatement après celles-ci. Dans l'introduction de chaque section, des tableaux récapitulatifs offrent une description du mandat confié à chaque opération (tableaux 1, 2, 4 et 5) ainsi qu'une analyse des grandes tendances et des faits nouveaux observés au cours de la période considérée. Dans ces tableaux, les mandats des opérations sont présentés selon 21 catégories de tâches prescrites, qui renvoient au libellé des décisions du Conseil, et pas nécessairement à la structure ou aux activités de la mission proprement dites. Cette présentation par catégories vise à faciliter la lecture ; elle n'est aucunement liée à la pratique ou aux positions du Conseil de sécurité.

Les subdivisions de chaque section comportent un résumé des principales évolutions du mandat ou de la composition des différentes opérations qui ont découlé des décisions adoptées par le Conseil au cours de la période considérée. Pour connaître le mandat et la composition antérieures des missions, consulter les suppléments précédents du *Répertoire*.

I. Opérations de maintien de la paix

Note

La présente section porte sur les décisions que le Conseil de sécurité a adoptées au cours de la période considérée concernant la création ou la clôture d'opérations de maintien de la paix, ainsi que la modification de leur mandat ou de leur composition.

Aperçu général des opérations de maintien de la paix en 2018

Durant la période considérée, le Conseil a supervisé 15 opérations de maintien de la paix¹ : 8 étaient présentes en Afrique, 1 dans les Amériques, 1 en Asie, 2 en Europe et 3 au Moyen-Orient. Le Conseil n'a créé aucune nouvelle opération de maintien de la paix en 2018 et une opération a achevé son mandat.

Mandats arrivés à expiration ou prolongés

Le 30 mars 2018, comme prévu dans la résolution 2333 (2016), la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a achevé son mandat, 14 ans après son déploiement. Le Conseil a également prorogé le mandat des missions de maintien de la paix suivantes : Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH), Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) et Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

¹ Pour des informations sur les décisions et délibérations du Conseil concernant la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », voir la section 26 de la première partie. Pour des informations sur les débats du Conseil concernant chacune des opérations de maintien de la paix, voir l'analyse par pays figurant dans la première partie.

Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), ont conservé leur mandat à durée indéterminée, qui ne nécessite pas d'être prorogé.

Mandats des opérations de maintien de la paix et autorisation de recourir à la force

En 2018, le Conseil a continué de souligner que les mandats de maintien de la paix devaient être adaptés à la situation sur le terrain et a pris note des recommandations formulées à l'issue de l'examen des sept opérations (MINURSO, MINUAD, MONUSCO, MINUSS, MINUSMA, MINUSCA et UNFICYP) mené par le Secrétariat en 2017 et 2018². Il a également exprimé son intention de continuer à revoir comme il convenait la configuration et le mandat de la FISNUA à la lumière des recommandations formulées par le Secrétaire général à l'issue de l'examen indépendant de cette mission³. Six de ces opérations ont fait l'objet d'un examen stratégique indépendant auquel ont participé des spécialistes extérieurs au système des Nations Unies⁴. Le Conseil a prié le Secrétaire général de faire procéder à un nouvel examen stratégique de la MINUAD et à une évaluation stratégique de la MINUJUSTH en vue du retrait progressif et de la sortie prévus des deux opérations et a pris note des objectifs fixés à cette fin⁵.

² En ce qui concerne la MINURSO, résolution 2440 (2018), dernier alinéa ; en ce qui concerne la MINUAD, résolution 2429 (2018), par. 2 ; en ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2409 (2018), par. 57 ; en ce qui concerne la MINUSS, résolution 2406 (2018), par. 3 ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2423 (2018), trente-septième alinéa ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2448 (2018), trente-quatrième alinéa ; en ce qui concerne l'UNFICYP, résolution 2398 (2018), par. 10.

³ Résolution 2445 (2018), par. 6.

⁴ En ce qui concerne la MINURSO, S/2018/889, par. 72 à 75 ; en ce qui concerne la FISNUA, S/2018/778 ; en ce qui concerne la MINUSS, S/2018/143 ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2423 (2018), trente-septième alinéa ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2448 (2018), trente-quatrième alinéa ; en ce qui concerne l'UNFICYP, S/2017/1008.

⁵ En ce qui concerne la MINUAD, S/PRST/2018/4, dixième paragraphe, résolution 2429 (2018), par. 7 et S/PRST/2018/19, sixième paragraphe ; en ce qui concerne la MINUJUSTH, résolution 2410 (2018), quinzième alinéa et par. 9.

Le Conseil a de nouveau autorisé la MONUSCO, la MINUSS, la MINUSMA et la MINUSCA à recourir à la force⁶. La MINUAD, la FISNUA, la MINUJUSTH et la FINUL ont de nouveau été autorisées à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter certaines activités prescrites, notamment en vue de protéger les civils, de protéger le personnel et le matériel des Nations Unies et de garantir leur libre circulation ainsi que celle du personnel humanitaire, de protéger les zones de responsabilité des missions et d'appuyer et de développer les forces de police nationales⁷.

Les tâches que le Conseil a le plus généralement confiées aux opérations de la paix concernaient l'exercice de bons offices et la promotion des processus de paix et de l'application des accords de paix, la protection des civils, la surveillance du respect des droits humains et la communication de l'information y relative, ainsi que la protection du personnel et des biens des Nations Unies et du personnel humanitaire. Les mandats de missions établies de plus longue date telles que l'UNMOGIP, l'ONUST, la FNUOD et la MINURSO sont restés axés essentiellement sur la surveillance de cessez-le-feu.

Lorsqu'il a modifié des mandats, le Conseil a accordé une importance particulière au renforcement du rôle de bons offices des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux processus politiques qu'elles apportaient et a demandé avec insistance que soit adoptée une approche plus globale et intégrée de la protection des civils. Il a également arrêté un nouveau libellé concernant la disposition relative à l'appui opérationnel et au soutien logistique fournis aux forces armées et forces de police nationales et demandé que les questions relatives au genre et à la question des enfants et des conflits armés soient prises en compte dans toutes les activités des missions.

Ainsi, le Conseil a renforcé le rôle de bons offices que la MONUSCO, la MINUSS et la MINUSCA exerçaient en vue de faciliter les processus de paix qui se poursuivaient en République démocratique du Congo, au Soudan du Sud et en

République centrafricaine en coordination avec d'autres acteurs internationaux, régionaux et locaux⁸. Il a également demandé à la MONUSCO, à la MINUSMA et à la MINUSCA d'adopter une approche globale de la protection des civils, notamment en accordant de l'importance à la protection physique de certains groupes vulnérables, en favorisant la participation et l'autonomisation de la population locale, en renforçant les dispositifs d'alerte, en améliorant les activités d'information, la coordination des différentes composantes des missions et la coopération avec les équipes de pays des Nations Unies⁹.

La MINUSMA et la MINUSCA ont été expressément chargées d'atténuer les risques auxquels étaient exposés les civils dans le cadre des opérations militaires et des opérations de police, notamment celles lancées à l'appui des forces de sécurité nationales¹⁰. En outre, dans le cadre des efforts qu'elles déployaient à l'appui de l'extension de l'autorité de l'État au Mali et en République centrafricaine, les deux missions ont été priées de fournir un appui opérationnel et logistique en vue du redéploiement progressif des forces armées et forces de police nationales¹¹.

Pour ce qui est des questions transversales, la MINUAD et la FINUL ont été chargées de veiller à ce que la problématique femmes-hommes soit dûment prise en compte dans tous les aspects de l'exécution de leur mandat et d'aider à renforcer les capacités des femmes pour ce qui est de participer aux processus de paix¹². Il a été demandé à la MONUSCO et à la MINUSMA de prêter une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants dans le cadre de l'exécution de leurs tâches respectives concernant le désarmement, la démobilisation et la réintégration ainsi

⁶ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2409 (2018), par. 35 ; en ce qui concerne la MINUSS, résolution 2406 (2018), par. 7 et 9 ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2423 (2018), par. 32 ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2448 (2018), par. 32.

⁷ En ce qui concerne la MINUAD, résolutions 2425 (2018), par. 2, 2429 (2018), par. 15 ; en ce qui concerne la FISNUA, résolutions 2416 (2018), par. 10, et 2445 (2018), par. 11 ; en ce qui concerne la MINUJUSTH, résolution 2410 (2018), par. 14 ; en ce qui concerne la FINUL, résolution 2433 (2018), par. 19.

⁸ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2409 (2018), par. 36 ii) a) ; en ce qui concerne la MINUSS, résolution 2406 (2018), par. 7 d) i) ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2448 (2018), par. 39 b) i).

⁹ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2409 (2018), par. 36 i) c), 44, 47 et 50 ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2423 (2018), par. 38 d) i) et ii) ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2448 (2018), par. 39 a) ii) et iv).

¹⁰ En ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2423 (2018), par. 38 d) ii) ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2448 (2018), par. 39 a) i).

¹¹ En ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2423 (2018), par. 38 a) ii) et b) ; en ce qui concerne la MINUSCA, résolution 2448 (2018), par. 40 a) v).

¹² En ce qui concerne la MINUAD, résolution 2429 (2018), par. 27 ; en ce qui concerne la FINUL, résolution 2433 (2018), par. 24.

que la réforme du secteur de la sécurité¹³. Dans le cadre des tâches relatives à la protection des civils assignées à la MINUSS et à la MINUAD, la MINUSS a été chargée d'agir en coordination avec les institutions chargées de la sécurité et les organismes publics en ce qui concerne les questions de la violence sexuelle et fondée sur le genre et des enfants et des conflits armés et de les sensibiliser à ces questions¹⁴ et il a été demandé à la composante Police de la MINUAD d'organiser des activités de police de proximité axées notamment sur la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et la protection de l'enfance¹⁵. De manière plus générale, en ce qui concerne la situation dans la zone d'Abyei, le Conseil a prié le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme, notamment de toute forme de violence sexuelle et fondée sur le genre et de toute violation des droits fondamentaux ou atteinte à ces droits commise contre des femmes et des enfants¹⁶.

Outre les tâches relatives aux questions de genre et à la question des enfants et des conflits armés qu'il a confiées à la MINUSMA, le Conseil a demandé à la Mission, en coordination avec les partenaires concernés, d'être plus attentive aux sources financières des conflits au Mali, notamment la traite des personnes, le trafic d'armes, de drogues et de ressources naturelles, et le trafic de migrants¹⁷. Par ailleurs, en ce qui concerne la MINUAD, le Conseil a prié l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement soudanais de tenir compte, dans les programmes qu'ils appliquaient au Darfour, des répercussions néfastes des changements climatiques, notamment en engageant des évaluations des risques et des stratégies de gestion des risques, et prié le Secrétaire général de faire figurer des informations sur ces évaluations dans les rapports qu'il était tenu de présenter¹⁸.

Compte tenu de l'action que continuaient de mener le Secrétariat et les parties prenantes concernées pour améliorer la performance des opérations de maintien de la paix, le Conseil a attaché une grande importance à la mesure de l'efficacité, à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles ainsi qu'à la

sûreté et à la sécurité du personnel dans les opérations de maintien de la paix¹⁹. À cet égard, le Conseil s'est félicité des initiatives prises par le Secrétaire général en vue d'instituer une « culture de la performance » dans les missions et a exprimé son soutien à l'élaboration d'un cadre global et intégré de gestion de la performance qui facilite l'exécution effective et intégrale des mandats²⁰. Il a également prié le Secrétaire général d'appliquer de tels cadres à la MINURSO, à la MINUAD, à la FISNUA, à la MINUSMA, à l'UNFICYP et à la FINUL²¹. Il a également expressément prié la MINUAD de faire le nécessaire pour enquêter aussi rapidement que possible sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, conformément à la politique de tolérance zéro du Secrétaire général²². Enfin, il a pris note de la présentation du rapport sur l'amélioration de la sécurité des Casques bleus des Nations Unies, a accueilli avec satisfaction le plan d'action élaboré par la MINUSMA pour améliorer la sécurité de son personnel et a demandé que ce plan soit appliqué rapidement et de façon continue²³.

Les tableaux 1 et 2 donnent un aperçu des mandats des opérations de maintien de la paix en 2018 ainsi que des différentes tâches prescrites par le Conseil. Y sont présentées : a) les tâches confiées par le Conseil dans les décisions qu'il a adoptées pendant la période considérée ; b) les tâches prescrites lors de périodes antérieures et reconduites par le Conseil au cours de la période considérée. On trouvera également dans ces tableaux les tâches confiées dans des décisions de périodes antérieures aux opérations de maintien de la paix ayant un mandat à durée indéterminée. Ces tableaux n'ont qu'une valeur

¹³ En ce qui concerne la MONUSCO, résolution 2409 (2018), par. 37 i) d) et ii) b) ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2423 (2018), par. 38 a) ii).

¹⁴ Résolution 2406 (2018), par. 7 a) vii).

¹⁵ Résolution 2429 (2018), par. 19.

¹⁶ Résolution 2416 (2018), par. 26.

¹⁷ Résolution 2423 (2018), par. 31.

¹⁸ Résolution 2429 (2018), par. 47.

¹⁹ Pour plus d'informations sur les débats du Conseil et les décisions concernant l'amélioration de l'efficacité des opérations de maintien de la paix, voir la section 26 (Opérations de maintien de la paix) de la première partie.

²⁰ Résolutions 2406 (2018), par. 16, 2409 (2018), par. 52, 2414 (2018), par. 15, 2416 (2018), par. 29, 2423 (2018), par. 58, 2426 (2018), par. 10, 2429 (2018), par. 26, 2430 (2018), par. 17, 2433 (2018), par. 23, et 2445 (2018), par. 30.

²¹ En ce qui concerne la MINURSO, résolution 2414 (2018), par. 15 ; en ce qui concerne la MINUAD, résolution 2429 (2018), par. 26 ; en ce qui concerne la FISNUA, résolutions 2416 (2018), par. 29, et 2445 (2018), par. 30 ; en ce qui concerne la MINUSMA, résolution 2423 (2018), par. 58 ; en ce qui concerne l'UNFICYP, résolution 2430 (2018), par. 17 ; en ce qui concerne la FNUOD, résolution 2426 (2018), par. 10 ; en ce qui concerne la FINUL, résolution 2433 (2018), par. 23.

²² Résolution 2429 (2018), par. 36.

²³ Résolution 2423 (2018), par. 59.

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2018

indicative et ne reflètent aucunement la position ou le point de vue du Conseil sur le statut des mandats des opérations concernées.

Tableau 1
Mandats des opérations de maintien de la paix (2018) : Afrique

Mandat	MINURSO	MINUL ^a	MINUAD	MONUSCO	FISNUA	MINUSS	MINUSMA	MINUSCA
Chapitre VII		X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de l'emploi de la force			X	X	X	X	X	X
Surveillance du cessez-le-feu	X					X	X	
Coordination civilo-militaire			X	X		X	X	X
Démilitarisation et gestion des armes	X		X	X	X	X	X	X
Assistance électorale	X	X		X			X	X
Droits humains, femmes et paix et sécurité, enfants et conflits armés		X	X	X	X	X	X	X
Aide humanitaire	X		X	X		X	X	X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X	X	X	X
Évaluation de l'incidence des activités de la mission				X			X	X
Processus politique	X	X	X	X	X	X	X	X
Protection des civils	X	X	X	X	X	X	X	X
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies, garantir la libre circulation du personnel et du matériel		X	X	X	X	X	X	X
Information		X		X			X	X
État de droit et questions judiciaires		X	X	X	X		X	X
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion		X	X	X	X	X	X	X
Réforme du secteur de la sécurité		X		X			X	X
Appui aux contingents				X			X	X
Appui à la police	X	X	X	X	X	X	X	X
Appui aux régimes de sanctions			X	X		X	X	X
Appui aux institutions de l'État		X	X	X		X	X	X

^a Par la résolution 2333 (2016), le Conseil a prorogé le mandat de la MINUL pour une dernière période prenant fin le 30 mars 2018 comme il est indiqué dans le tableau.

Abbreviations : MINURSO = Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ; MINUL = Mission des Nations Unies au Libéria ; MINUAD = Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; MONUSCO = Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; FISNUA = Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; MINUSS = Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MINUSMA =

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MINUSCA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

Tableau 2
Mandats des opérations de maintien de la paix (2018) : Amériques, Asie, Europe et Moyen-Orient

<i>Mandat</i>	<i>MINUJUSTH</i>	<i>UNMOGIP</i>	<i>UNFICYP</i>	<i>MINUK</i>	<i>ONUST</i>	<i>FNUOD</i>	<i>FINUL</i>
Chapitre VII	X			X			
Autorisation de l'emploi de la force	X						X
Coordination civilo-militaire				X			
Surveillance du cessez-le-feu		X	X		X	X	X
Démilitarisation et gestion des armes							X
Assistance électorale							
Droits humains, femmes et paix et sécurité, enfants et conflits armés	X			X			X
Aide humanitaire			X	X			X
Coopération et coordination internationales			X	X			X
Processus politique	X		X	X			
Protection des civils	X						X
Protection du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies, garantir la libre circulation du personnel et du matériel							X
Information							
État de droit et questions judiciaires	X						
Surveillance des conditions de sécurité, patrouilles, dissuasion							X
Réforme du secteur de la sécurité							
Appui aux contingents							X
Appui à la police	X		X	X			
Appui aux régimes de sanctions							
Appui aux institutions de l'État				X			X

Abréviations : MINUJUSTH = Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti ; UNMOGIP = Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan ; UNFICYP = Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ; MINUK = Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ; ONUST = Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ; FNUOD = Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ; FINUL = Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Effectifs autorisés des opérations de maintien

Comme le montre le tableau 3, au cours de la période considérée, le Conseil a modifié la composition de quatre opérations de maintien de la

paix. Il a réduit les effectifs des composantes militaires de la MINUAD et de la FISNUA et ceux de la composante Police de la MINUJUSTH. Il a également augmenté les effectifs de la composante Police de la FISNUA.

Tableau 3

Modifications de la composition des opérations de maintien de la paix (2018)

<i>Mission</i>	<i>Modification de la composition</i>	<i>Résolution</i>
MINUAD	L'effectif maximum de la composante militaire a été ramené de 8 735 à 4 050 personnes jusqu'au 30 juin 2019	2429 (2018)
FISNUA	L'effectif de la composante militaire a été ramené de 4 791 à 4 500 personnes jusqu'au 15 novembre 2018	2416 (2018)
	L'effectif de la composante militaire a par la suite été réduit à 4 140 personnes jusqu'au 15 mai 2019 puis à 3 845 personnes, soit de 295 militaires supplémentaires, à compter du déploiement du personnel de police supplémentaire	2445 (2018)
	L'effectif de la composante Police a été porté de 50 à 345 personnes, dont 185 policiers hors unités constituées et une unité de police constituée	
MINUJUSTH	La composante Police a été ramenée de sept unités de police constituées (soit 980 personnes) et 295 policiers hors unités constituées à cinq unités de police constituées entre le 15 octobre 2018 et le 15 avril 2019, en gardant 295 policiers jusqu'au 15 avril 2019	2410 (2018)

Abréviations : MINUAD = Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; FISNUA = Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ; MINUSS = Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MINUJUSTH = Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti.

Afrique

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Par la résolution [690 \(1991\)](#) du 29 avril 1991, le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), conformément aux propositions de règlement acceptées par le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO). Il a chargé la Mission de surveiller le cessez-le-feu, de veiller à ce que les réfugiés puissent être rapatriés en sécurité et d'appuyer l'organisation d'un référendum libre et régulier²⁴.

En 2018, par les résolutions [2414 \(2018\)](#) du 27 avril 2018 et [2440 \(2018\)](#) du 31 octobre 2018, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la MINURSO pour une période de six mois, la seconde prenant fin le 30 avril 2019. Précédemment, ce mandat était prorogé pour des périodes d'un an²⁵. Chacune de

ces résolutions a été adoptée par 12 voix, avec 3 abstentions²⁶.

Le Conseil n'a pas modifié le mandat de la MINURSO durant la période considérée. Dans la résolution [2414 \(2018\)](#), le Conseil a souligné qu'il convenait de faire des progrès dans la recherche d'une solution politique réaliste, pragmatique et durable à la question du Sahara occidental, qui reposait sur le compromis, et qu'il importait d'adapter l'action stratégique de la MINURSO et d'affecter les

²⁴ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINURSO, voir les suppléments précédents.

²⁵ Résolutions [2414 \(2018\)](#), par. 1, et [2440 \(2018\)](#), par. 1.

²⁶ La Chine, l'Éthiopie et la Fédération de Russie se sont abstenues lors du vote concernant la résolution [2414 \(2018\)](#). Les représentants de ces pays se sont dit préoccupés par le déroulement des négociations et la non-prise en compte de libellés proposés concernant le processus politique. Voir [S/PV.8246](#), p. 3 (Éthiopie), p. 3 et 4 (Fédération de Russie) et p. 6 (Chine). L'Éthiopie, l'État plurinational de Bolivie et la Fédération de Russie se sont abstenus lors du vote concernant la résolution [2440 \(2018\)](#), les représentants de ces pays exprimant des préoccupations semblables. Voir [S/PV.8387](#), p. 5 (Fédération de Russie), p. 6 (Éthiopie) et p. 9 (État plurinational de Bolivie). Voir aussi la section 1 (La situation concernant le Sahara occidental) de la première partie.

ressources des Nations Unies à cette fin²⁷. Il a exhorté la MINURSO à continuer de réfléchir à la manière dont les nouvelles technologies pouvaient servir à réduire les risques, à améliorer la protection de la force et à l'aider à mieux s'acquitter de son mandat²⁸.

Dans la résolution 2440 (2018), le Conseil a noté qu'il avait examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2018/889) dans lequel ce dernier avait présenté les constatations et les recommandations issues de l'examen indépendant de la MINURSO effectué en 2018 et dont il était ressorti que la Mission avait des fonctions de prévention des conflits et que d'importants progrès techniques pouvaient être faits pour l'aider dans la conduite de ses activités de suivi et d'atténuation des conflits²⁹.

En ce qui concerne la communication de l'information par le Secrétaire général, dans la résolution 2414 (2018), le Conseil a rompu avec sa pratique précédente et prié le Secrétaire général de lui faire des exposés sur l'état d'avancement des négociations et sur la MINURSO non plus au moins deux fois par an mais à chaque fois que celui-ci le jugerait utile³⁰. Dans la résolution 2440 (2018), le Conseil a précisé qu'un exposé devait être inclus dans les trois mois précédant le renouvellement du mandat et avant l'expiration de ce mandat³¹.

Le Conseil n'a pas modifié la composition de la MINURSO au cours de la période considérée. Dans la résolution 2414 (2018), le Conseil a prié le Secrétaire général de s'employer à augmenter le nombre de femmes à la Mission et de veiller à ce que ces dernières participent de manière effective à tous les aspects des opérations³².

Mission des Nations Unies au Libéria

Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) par sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003 en vue, notamment, d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu libérien et le processus de paix, de protéger les civils et le

personnel et le matériel des Nations Unies, de contribuer à la défense et à la promotion des droits humains, de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et d'aider le Gouvernement libérien à opérer la réforme du secteur de la sécurité. Le 30 mars 2018, conformément au plan de retrait des effectifs défini dans la résolution 2333 (2016), la MINUL a achevé son mandat³³. Dans son rapport final sur la MINUL en date du 13 avril 2018, le Secrétaire général a rendu compte de l'achèvement du retrait des effectifs³⁴.

Le 19 avril 2018, après que les élections présidentielle et législatives de 2017 avaient été menées à terme, le Conseil a publié une déclaration de son président dans laquelle il s'est félicité de l'aide qu'avait apportée la MINUL à ces élections et a rendu hommage à la MINUL pour son action décisive au service de la paix, de la stabilité et du développement pendant les 14 années qu'avait duré la Mission³⁵. Il a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude du rôle que la MINUL avait joué dans le règlement des conflits et des problèmes endurés par le Libéria grâce à des missions de bons offices et à des activités de médiation politique, le régime de sanctions et d'autres mesures lui ayant permis de mener à bien son mandat et de laisser la place à l'équipe de pays des Nations Unies³⁶.

Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, dans laquelle il a autorisé l'Opération à prendre toutes les mesures requises pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour, pour protéger le personnel et le matériel des Nations Unies et les civils et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires³⁷.

²⁷ Résolution 2414 (2018), par. 2.

²⁸ Ibid., par. 16.

²⁹ Résolution 2440 (2018), dernier alinéa. Voir S/2018/889, par. 72 à 75.

³⁰ Résolution 2414 (2018), par. 14. Voir résolutions 2285 (2016), par. 11, et 2351 (2017), par. 10.

³¹ Résolution 2440 (2018), par. 11.

³² Résolution 2414 (2018), par. 15.

³³ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUL et le retrait complet de la Mission voir, respectivement, suppléments précédents (2003-2015) et *Répertoire, Supplément 2016-2017*.

³⁴ S/2018/344.

³⁵ S/PRST/2018/8, deuxième et troisième paragraphes. Voir aussi la section 2 (La situation au Libéria) de la première partie.

³⁶ S/PRST/2018/8, quatrième paragraphe.

³⁷ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUAD, voir les suppléments précédents (2007-2017).

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions [2425 \(2018\)](#) du 29 juin 2018 et [2429 \(2018\)](#) du 13 juillet 2018 et publié deux déclarations de sa présidence concernant la MINUAD³⁸. Il a prévu une prorogation technique de deux semaines du mandat de l'Opération puis a de nouveau prorogé ce mandat pour une période de 11,5 mois prenant fin le 30 juin 2019³⁹.

Le Conseil a constaté avec satisfaction l'amélioration des conditions de sécurité au Darfour et s'est de nouveau dit préoccupé par les défis qui restaient à relever, en particulier ceux relatifs à l'instauration de conditions propices au retour des personnes déplacées. Il a supervisé l'achèvement de la deuxième phase de la restructuration de la MINUAD, qui avait commencé en 2017, et en a autorisé une autre en 2018⁴⁰.

Dans la déclaration de son président du 31 janvier 2018, le Conseil a félicité l'Opération d'avoir mené à bien la première phase de sa restructuration, qu'il avait autorisée dans sa résolution [2363 \(2017\)](#)⁴¹. Il a demandé à l'Opération et à l'équipe de pays des Nations Unies de continuer à suivre de près les incidences de la restructuration sur le terrain et de lui signaler rapidement tout effet préjudiciable⁴². Il a souscrit en outre à la recommandation de la Présidente de la Commission de l'Union africaine et du Secrétaire général, qui avaient souhaité, comme suite à leur évaluation conjointe, qu'une étude soit menée afin d'envisager un nouveau concept de mission dans lequel les priorités seraient mises à jour⁴³.

Le 13 juillet 2018, dans la résolution [2429 \(2018\)](#), le Conseil a pris note du rapport spécial du Secrétaire général et de la Présidente de la Commission de l'Union africaine et des recommandations qui y étaient formulées concernant un nouveau concept de la MINUAD et un concept de transition en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies échelonnée sur deux ans, dans l'optique du retrait de l'Opération le 30 juin 2020, sous réserve qu'aucun changement important n'intervienne dans les conditions de sécurité au Darfour et que les grands indicateurs soient

atteints⁴⁴. Il a également demandé à la MINUAD de fusionner l'approche systémique pour le Darfour axée sur le maintien de la paix et visant à apporter des solutions durables aux facteurs de conflit avec l'approche actuelle à deux volets de l'Opération, l'objectif étant de prévenir une résurgence du conflit et de permettre au Gouvernement, à l'équipe de pays des Nations Unies, à la société civile, ainsi qu'aux acteurs de la communauté internationale de préparer le retrait à terme de l'Opération⁴⁵.

Comme suite aux recommandations issues de l'examen stratégique, le Conseil a décidé que les priorités stratégiques redéfinies de la MINUAD étaient les suivantes : la protection des civils, la surveillance des droits de l'homme et le signalement de toute atteinte à ces droits, notamment du fait de violence sexuelle et sexiste et de violations graves commises sur la personne d'enfants, la facilitation de l'aide humanitaire et la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ; la médiation entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés non signataires, sur la base du Document de Doha pour la paix au Darfour ; l'appui au règlement par la médiation des conflits intercommunautaires ou des autres conflits locaux risquant de compromettre les conditions de sécurité, y compris grâce à l'adoption de mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de ces conflits, en collaboration avec le Gouvernement soudanais, l'équipe de pays des Nations Unies et la société civile⁴⁶.

Le Conseil a décidé que la MINUAD, conformément à ces priorités, continuerait d'exécuter les tâches prévues dans la résolution [2363 \(2017\)](#) et a décidé également, en vertu du Chapitre VII de la Charte, d'autoriser de nouveau l'Opération à prendre toutes les mesures requises qui étaient prévues au paragraphe 15 a) de la résolution [1769 \(2007\)](#), notamment en vue de protéger les civils ainsi que le personnel et le matériel de l'Opération et d'assurer la sécurité et la libre circulation du personnel de l'Opération et des agents humanitaires. Il a en outre exhorté la MINUAD à décourager toute menace contre elle-même ou son mandat⁴⁷. Il a également réorienté les activités prescrites relatives à la composante Police de l'Opération, à qui il a assigné des tâches supplémentaires.

³⁸ [S/PRST/2018/4](#) et [S/PRST/2018/19](#).

³⁹ Résolutions [2425 \(2018\)](#), par. 1 (prorogation technique de 14 jours du mandat de l'Opération, jusqu'au 13 juillet 2018), et [2429 \(2018\)](#), par. 1 (prorogation du mandat pour une période de 11,5 mois prenant fin le 30 juin 2019).

⁴⁰ Voir la section 10 (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud) de la première partie.

⁴¹ [S/PRST/2018/4](#), cinquième paragraphe.

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid., dixième paragraphe.

⁴⁴ Résolution [2429 \(2018\)](#), par. 2. Voir [S/2018/530](#).

⁴⁵ Résolution [2429 \(2018\)](#), par. 3.

⁴⁶ Ibid., par. 11.

⁴⁷ Résolution [2429 \(2018\)](#), par. 15 et 16. Voir résolutions [1769 \(2007\)](#), par. 15 a) i) et (ii), et [2363 \(2017\)](#), par. 15.

Pour prendre un exemple précis, la résolution [2429 \(2018\)](#) prévoyait que la composante Police de la MINUAD axerait ses activités sur : l'appui de la protection physique des civils et la facilitation de l'aide humanitaire ; la création d'un environnement propice à la protection en coordonnant le renforcement et la formation de la Police soudanaise au Darfour ; des initiatives de police de proximité axées notamment sur la lutte contre la violence sexuelle et sexiste et la protection de l'enfance, menées en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et avec la participation des bureaux de liaison des États et de Khartoum⁴⁸.

En ce qui concerne les tâches supplémentaires, le Conseil a prié la MINUAD de veiller à inclure l'analyse des disparités entre les sexes et l'expertise technique en la matière dans toutes les étapes de la planification des missions, de l'élaboration, de l'exécution et de l'examen des mandats et du retrait des missions⁴⁹. Il l'a priée également de faire le nécessaire pour enquêter aussi rapidement que possible sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et d'appuyer et de suivre de près la concrétisation des engagements pris par les parties en vue de lutter contre la violence sexuelle, conformément à la résolution [2106 \(2013\)](#), notamment par l'intermédiaire de conseillers pour la protection des femmes⁵⁰. En ce qui concerne le retrait de l'Opération du Darfour, il a demandé à la MINUAD de chercher en étroite collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies les moyens de combler les éventuels déficits de capacités et de coordonner l'action des acteurs concernés dans le cadre du transfert des responsabilités⁵¹. Dans le cadre de la transition et, en particulier, des activités de déminage, il a prié l'Opération de coopérer avec le Gouvernement soudanais, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Comité international de la Croix-Rouge⁵².

Conformément aux recommandations issues de l'examen stratégique, par la résolution [2429 \(2018\)](#), le Conseil a décidé que l'effectif maximum autorisé de militaires de la MINUAD serait ramené de 8 735 à 4 050 personnes au cours de la période de prorogation du mandat, à moins qu'il ne décide d'ajuster l'ampleur

et le rythme de cette réduction⁵³. Il a également autorisé le maintien de l'effectif nécessaire de policiers à 2 500 personnes, membres d'unités de police constituées et policiers hors unités constituées confondus⁵⁴.

Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine, en consultation avec la MINUAD, de produire avant le 1^{er} mai 2019 dans le cadre d'un examen stratégique, une évaluation, entre autres, des progrès dans la mise en œuvre de la restructuration et de son incidence⁵⁵. Il a également prié le Secrétaire général de communiquer un plan de retrait détaillé de la MINUAD assorti d'objectifs clairs⁵⁶. Dans la déclaration de son président du 11 décembre 2018, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général du 12 octobre 2018⁵⁷, notamment des objectifs et indicateurs de succès proposés et a reconnu que la réalisation de progrès en matière d'objectifs contribuerait au succès de la transition du maintien à la consolidation de la paix au Darfour⁵⁸. À cet égard, il a prié également la MINUAD et l'équipe de pays des Nations Unies d'assurer un suivi fiable des progrès accomplis en matière d'objectifs et les a encouragées à faire en sorte que leurs activités de transition intégrées contribuent aux efforts relatifs aux objectifs proposés, parallèlement à la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour et des plans de développement du Gouvernement soudanais⁵⁹.

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

Par la résolution [1925 \(2010\)](#) du 28 mai 2010, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) afin que celle-ci prenne la suite de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo⁶⁰. La MONUSCO a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires

⁴⁸ Résolution [2429 \(2018\)](#), par. 19.

⁴⁹ Ibid., par. 27.

⁵⁰ Ibid., par. 35 et 36.

⁵¹ Ibid., par. 55.

⁵² Ibid., par. 49.

⁵³ Ibid., par. 5.

⁵⁴ Ibid., par. 6.

⁵⁵ Ibid., par. 7 i) à vi).

⁵⁶ Ibid., par. 53.

⁵⁷ [S/2018/912](#).

⁵⁸ [S/PRST/2018/19](#), sixième paragraphe.

⁵⁹ Ibid., septième et onzième paragraphes.

⁶⁰ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MONUSCO, voir les suppléments précédents (2010-2017).

pour s'acquitter de son mandat de protection tel qu'il est défini dans la résolution et a été chargée, entre autres, de protéger les civils et de soutenir les activités de stabilisation et de consolidation de la paix menées par le Gouvernement.

En 2018, dans la résolution 2409 (2018) du 27 mars 2018, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a prorogé le mandat de la MONUSCO, selon la pratique établie, pour une période d'un an prenant fin le 31 mars 2019⁶¹.

Dans la même résolution, dans le contexte des élections présidentielle, législatives et provinciales prévues pour décembre 2018, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique (S/2017/826) et approuvé les recommandations sur les ajustements à apporter à la MONUSCO dans le contexte pré-électoral⁶². Conformément aux recommandations figurant dans ce rapport, le Conseil a indiqué une fois de plus quelles étaient les priorités stratégiques de la Mission telles que définies dans la résolution 2348 (2017), à savoir la protection des civils et l'appui à la mise en œuvre de l'Accord politique global et inclusif du 31 décembre 2016 et du processus électoral⁶³. Il a rappelé que le mandat de la MONUSCO devrait être exécuté sur la base d'une priorisation des tâches⁶⁴. Dans le cadre des priorités stratégiques, il a de nouveau indiqué quelles étaient les tâches prioritaires relatives à la protection des civils, à la mise en œuvre de l'Accord et à la protection du personnel et du matériel des Nations Unies et, à cet égard, a apporté des précisions sur certains éléments⁶⁵.

En ce qui concerne la protection des civils, le Conseil a prié la MONUSCO d'adopter une approche globale de la protection physique des civils dans le cadre d'une approche globale, lui confiant la tâche supplémentaire de protection des manifestants pacifiques, et de prêter une attention particulière à la violence entre des groupes ou des communautés ethniques ou religieux rivaux dans certains territoires⁶⁶. Il l'a priée également de continuer de favoriser la participation et l'autonomisation de la population locale ainsi que le renforcement des activités de protection prescrites grâce à des dispositifs d'alerte et d'intervention rapides, notamment des dispositifs de

prévention et à la mobilité de la Mission⁶⁷, et de continuer de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé⁶⁸.

Le Conseil a étendu l'autorisation donnée à la Brigade d'intervention, placée sous le commandement direct du commandant de la force de la MONUSCO, de neutraliser les groupes armés dans l'est du pays à l'ensemble de République démocratique du Congo⁶⁹. Il a prié la Mission de simplifier l'ensemble de la chaîne de commandement de la force afin d'améliorer son efficacité et de renforcer la coordination avec la composante Police⁷⁰. La MONUSCO a également été priée de tirer parti des capacités et des compétences techniques de la police des Nations Unies en matière d'investigation, afin d'arrêter et de traduire en justice tous ceux qui sont présumés coupables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits⁷¹.

En ce qui concerne la deuxième priorité stratégique, à savoir l'appui à la mise en œuvre de l'Accord politique global et inclusif et au processus électoral, le Conseil a renforcé le rôle de la MONUSCO en la matière. Il a demandé à la Mission d'offrir ses bons offices, de dialoguer avec les interlocuteurs de tous bords politiques, et de suivre une approche intégrée dans l'ensemble des Nations Unies afin de tirer pleinement parti des capacités existantes de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine et du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale⁷². La MONUSCO a également été chargée de fournir à la Police nationale congolaise des compétences techniques et des conseils en matière de sécurité des élections afin de coordonner les activités d'appui à la planification et à la sécurité⁷³.

Le Conseil a de nouveau autorisé la MONUSCO à exécuter, outre les tâches prioritaires stratégiques, les tâches déjà assignées relatives à l'appui à l'application du régime de sanction et au Groupe d'experts sur la

⁶¹ Résolution 2409 (2018), par. 29.

⁶² Ibid., par. 57. Voir aussi la section 6 (La situation concernant la République démocratique du Congo) de la première partie.

⁶³ Résolution 2409 (2018), par. 31 a) et b).

⁶⁴ Ibid., par. 32.

⁶⁵ Ibid., par. 36 i) à iii).

⁶⁶ Ibid., par. 36 i) a).

⁶⁷ Ibid., par. 36 i) c).

⁶⁸ Ibid., par. 36 i) b).

⁶⁹ Ibid., par. 36 i) d).

⁷⁰ Ibid., par. 50.

⁷¹ Ibid., par. 36 i) f).

⁷² Ibid., par. 36 ii) a).

⁷³ Ibid., par. 36 ii) c).

République démocratique du Congo⁷⁴ et a ajouté de nouvelles dispositions pour ce qui est des tâches relatives à la stabilisation et au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration⁷⁵, favorisant la mise en place d'une réforme du secteur de la sécurité sans exclusive plaçant au premier plan les femmes, les enfants et les personnes vulnérables⁷⁶, à l'appui aux opérations armées conjointes en conformité avec la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes⁷⁷ et à la mise à disposition de conseillers spécialistes de la problématique femmes-hommes et de conseillers pour la protection des femmes dans le cadre des activités de stabilisation⁷⁸.

La MONUSCO a en outre été priée de renforcer sa collaboration avec les acteurs humanitaires et de rationaliser les mécanismes de coordination avec les organismes humanitaires afin d'assurer l'échange d'informations sur les risques en matière de protection de la population⁷⁹. Enfin, le Conseil a demandé que des mécanismes de coordination des différentes composantes de la Mission soient renforcés en vue d'une action intégrée, en particulier sur des questions prioritaires telles que la protection des civils, et a encouragé la MONUSCO et les organismes des Nations Unies présents en République démocratique du Congo à renforcer l'intégration grâce, notamment, au partage de l'information et à des activités opérationnelles conjointes, fondées sur la gestion coordonnée des connaissances⁸⁰.

Le Conseil n'a pas modifié la composition de la MONUSCO au cours de la période considérée. Comme suite à la résolution 2409 (2018)⁸¹, dans une lettre datée du 18 juillet 2018, le Secrétaire général a présenté au Conseil des options de renforcement temporaire de la MONUSCO, qui pourraient être mises en œuvre dans l'éventualité d'une détérioration de la

situation en République démocratique du Congo à l'approche ou au lendemain des élections⁸².

Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Par sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), compte tenu de l'Accord entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, du 20 juin 2011. Il a chargé la FISNUA, entre autres, de contrôler et de vérifier le redéploiement, à l'extérieur de la zone d'Abyei, de toutes les forces armées soudanaises et de l'Armée populaire de libération du Soudan ou de l'entité qui lui succéderait, de siéger aux organes compétents tels que définis par l'Accord, de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de renforcer les capacités du Service de police d'Abyei. Dans la même résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a autorisé la FISNUA à employer tous les moyens nécessaires pour, entre autres, protéger le personnel et les biens des Nations Unies, protéger les civils dans la zone d'Abyei contre toute menace imminente de violences physiques et assurer la sécurité dans la zone. Par la résolution 2024 (2011) du 14 décembre 2011, il a élargi le mandat de la FISNUA pour y inclure les tâches suivantes : aider le Soudan et le Soudan du Sud à honorer les engagements qu'ils avaient pris en matière de sécurité des frontières et appuyer les activités opérationnelles du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière⁸³.

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions ci-après concernant la FISNUA : 2411 (2018) du 13 avril 2018, 2412 (2018) du 23 avril 2018, 2416 (2018) du 15 mai 2018, 2429 (2018) du 13 juillet 2018, 2438 (2018) du 11 octobre 2018 et 2445 (2018) du 15 novembre 2018. Il a prorogé les mandats de la FISNUA concernant l'appui à la mise en œuvre de l'accord sur la sécurité des frontières et la zone d'Abyei à deux reprises pour des périodes de six mois chacune, la seconde fois jusqu'au 15 avril 2019 et jusqu'au 15 mai 2019, respectivement⁸⁴. Il a également

⁷⁴ Ibid., par. 37 iii). Pour des informations sur le mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, voir la section I de la neuvième partie. Pour des informations sur les sanctions, voir la section III de la septième partie.

⁷⁵ Résolution 2409 (2018), par. 37 i) c) et d).

⁷⁶ Ibid., par. 37 ii) b).

⁷⁷ Ibid., par. 37 ii) c).

⁷⁸ Ibid., par. 39.

⁷⁹ Ibid., par. 44.

⁸⁰ Ibid., par. 47.

⁸¹ Ibid., par. 55.

⁸² S/2018/727, quinzième et seizième paragraphes.

⁸³ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la FISNUA, voir les suppléments précédents.

⁸⁴ Résolutions 2412 (2018), par. 1, et 2438 (2018), par. 1 (prorogation du mandat relatif à l'accord sur la sécurité des frontières), et résolutions 2416 (2018), par. 1, et

autorisé une prorogation technique de 10 jours du mandat relatif à l'accord sur la sécurité des frontières⁸⁵.

Le mandat de la FISNUA est pour l'essentiel resté inchangé durant la période considérée, le Conseil a appelé l'attention sur certains de ses aspects. En ce qui concerne des activités prescrites à l'appui de l'application de l'accord sur la sécurité des frontières, dans la résolution 2412 (2018), le Conseil a décidé que l'appui fourni par la Force au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière continuerait de dépendre de la capacité du Soudan et du Soudan du Sud d'accomplir des progrès mesurables notamment sur les points suivants : accorder une autorisation permanente à toutes les patrouilles aériennes et terrestres de la FISNUA, rendre opérationnelles les quatre bases d'opérations du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, tenir des réunions du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, assurer le retrait des parties de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, ouvrir des couloirs de passage de la frontière et débattre de la démarcation de la frontière⁸⁶. Dans la résolution 2438 (2018), il a complété cet ensemble de conditions⁸⁷.

En ce qui concerne la zone d'Abyei et compte tenu des efforts faits par la FISNUA pour renforcer les capacités des comités de protection de la population locale, le Conseil a souligné que la Force devait assurer le traitement humain et digne des suspects et autres détenus⁸⁸. En outre, il a de nouveau prié le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance du respect des droits humains à Abyei et précisé qu'une telle surveillance devait porter notamment sur toute forme de violence sexuelle et sexiste et de toute violation des droits fondamentaux ou atteinte à ces droits commise contre des femmes et des enfants⁸⁹. Il a prié également le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 15 août 2018, des recommandations détaillées sur la reconfiguration du mandat de la FISNUA afin d'instaurer les conditions propices à un processus politique viable servant également de stratégie de sortie⁹⁰. En ce qui concerne la coopération de la Force avec d'autres entités des Nations Unies,

dans la résolution 2429 (2018), le Conseil a demandé de nouveau que la FISNUA, la MINUAD, la MINUSS, la MINUSCA et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) travaillent en étroite coordination⁹¹. Dans la résolution 2445 (2018), il a souligné l'évolution de la menace dans la zone d'Abyei décrite dans la lettre datée du 20 août 2018 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2018/778)⁹². Il a une nouvelle fois souligné que « tous les moyens nécessaires » comprenaient notamment l'emploi de la force s'il s'imposait, pour protéger les civils qui se trouvaient sous la menace de violences physiques⁹³. Compte tenu des échanges engagés par la FISNUA avec les populations locales, le Conseil a invité la Force à travailler en coordination avec l'administration mise en place à Abyei par Djouba et avec l'administration misseriya à Mougla, en s'appuyant sur les capacités civiles voulues, pour maintenir la stabilité, promouvoir la réconciliation intercommunautaire et faciliter le retour des personnes déplacées dans leurs villages ainsi que la prestation des services⁹⁴.

En 2018, le Conseil a réduit l'effectif militaire maximum autorisé de la FISNUA à deux reprises. Par la résolution 2416 (2018), il a ramené l'effectif de 4 791 à 4 500 militaires jusqu'au 15 novembre 2018⁹⁵. Par la résolution 2445 (2018), il l'a ramené à 4 140 militaires jusqu'au 15 mai 2019 et a décidé également de réduire cet effectif de 295 militaires dès que les policiers supplémentaires auraient été déployés⁹⁶. Il a porté l'effectif de police maximum autorisé de 50 à 345 personnes, dont 185 policiers hors unités constituées et une unité de police constituée et a dit entendre réduire progressivement l'effectif maximum autorisé du personnel de police à mesure que le Service de police d'Abyei serait constitué et qu'il serait en mesure d'assurer le respect de l'état de droit dans toute la zone d'Abyei⁹⁷.

En outre, en fonction de la capacité des parties à respecter les conditions qu'il a fixées en ce qui concerne le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et la frontière, le Conseil,

2445 (2018), par. 1 (prorogation du mandat relatif à la zone d'Abyei).

⁸⁵ Résolution 2411 (2018), par. 1.

⁸⁶ Résolution 2412 (2018), par. 3.

⁸⁷ Résolution 2438 (2018), par. 3.

⁸⁸ Résolution 2416 (2018), par. 18.

⁸⁹ Ibid., par. 26.

⁹⁰ Ibid., par. 33.

⁹¹ Résolution 2429 (2018), par. 28.

⁹² Résolution 2445 (2018), huitième alinéa. Pour plus d'informations, voir la section 10 (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud) de la première partie.

⁹³ Résolution 2445 (2018), par. 11.

⁹⁴ Ibid., par. 16.

⁹⁵ Résolution 2416 (2018), par. 3.

⁹⁶ Résolution 2445 (2018), par. 3.

⁹⁷ Ibid., par. 4.

dans les résolutions [2412 \(2018\)](#) et [2438 \(2018\)](#) a décidé que l'effectif maximum autorisé serait réduit de 541 personnes supplémentaires, à moins qu'il ne décide de proroger le mandat de la FISNUA au-delà du 15 octobre 2018 et du 15 avril 2019, respectivement⁹⁸.

Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

Par sa résolution [1996 \(2011\)](#) du 8 juillet 2011, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et lui a confié le mandat suivant : concourir à la consolidation de la paix, et ainsi à bâtir l'État et à favoriser le développement économique à long terme ; aider le Gouvernement sud-soudanais à s'acquitter de ses missions de prévention, d'atténuation et de règlement des conflits et de protection des civils ; aider le Gouvernement, conformément aux principes de l'appropriation nationale et en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux, à se donner les moyens d'assurer la sécurité, d'instaurer l'état de droit et de renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice. La MINUSS a été autorisée à employer tous les moyens nécessaires pour exécuter son mandat de protection des civils⁹⁹.

Au cours de la période considérée, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a adopté la résolution [2406 \(2018\)](#) du 15 mars 2018 et les résolutions [2428 \(2018\)](#) et [2429 \(2018\)](#) du 13 juillet 2018 concernant la MINUSS. Le Conseil a prorogé le mandat de la Mission pour une période d'un an prenant fin le 15 mars 2019¹⁰⁰.

Dans la résolution [2406 \(2018\)](#), compte tenu des combats qui faisaient rage dans tout le pays et de l'insuffisance des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015, le Conseil a pris note des recommandations faites par le Secrétaire général, à la lumière de l'examen indépendant de la MINUSS, sur les mesures à prendre pour adapter la Mission à la situation sur le terrain et lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat, comme il l'avait demandé dans les résolutions [2304 \(2016\)](#) et

[2327 \(2016\)](#)¹⁰¹. Il a rappelé que la Mission devait s'acquitter des tâches suivantes : protection des civils, instauration des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, surveillance et enquêtes en matière de droits humains et appui à la mise en œuvre de l'Accord de 2015¹⁰². La MINUSS a de nouveau été autorisée à user de tous les moyens nécessaires pour exécuter son mandat¹⁰³.

Conformément aux recommandations issues de l'examen stratégique et dans le cadre des priorités fixées, le Conseil a apporté plusieurs modifications aux mandats de protection des civils et d'appui au processus politique confiés à la MINUSS. La coopération de la Mission avec les services de police sud-soudanais, les institutions chargées de la sécurité et les organismes publics et les acteurs de la société civile en ce qui concerne les activités axées sur la protection viseraient tout particulièrement à sensibiliser aux questions de la violence sexuelle et sexiste et du sort des enfants en temps de conflits armés ainsi qu'à apporter une assistance technique ou des conseils sur le droit international humanitaire, à appuyer les enquêtes et les poursuites concernant les cas de violences sexuelles et sexistes et de violences sexuelles liées aux conflits ainsi que d'autres violations graves des droits de l'homme¹⁰⁴.

En ce qui concerne le processus politique, le Conseil a prié la MINUSS d'user de ses bons offices pour appuyer le processus de paix, en particulier le forum de haut niveau pour la revitalisation de l'Accord de 2015 organisé sous l'égide de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et a précisé que la Mission devait faciliter le travail du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité notamment en l'aidant à constater les violations commises et à recueillir des informations sur celles-ci et en veillant, d'une manière générale, à ce qu'il permette effectivement d'identifier les auteurs de violations¹⁰⁵. Par ailleurs, en 2018, le Conseil n'a pas confié à la MINUSS les tâches qu'il lui avait précédemment assignées concernant la planification et l'application des dispositions transitoires convenues en matière de sécurité, l'appui à l'élaboration de la constitution, l'élaboration d'une stratégie pour les activités de désarmement, de démobilisation, de

⁹⁸ Résolutions [2412 \(2018\)](#), par. 2, et [2438 \(2018\)](#), par. 2.

⁹⁹ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUSS, voir les suppléments précédents (2010-2017).

¹⁰⁰ Résolution [2406 \(2018\)](#), par. 5. Voir la section 10 (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud) de la première partie.

¹⁰¹ Résolution [2406 \(2018\)](#), trente et unième alinéa. Voir [S/2018/143](#).

¹⁰² Résolution [2406 \(2018\)](#), par. 7 a) à d).

¹⁰³ *Ibid.*, par. 7 et 12.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 7 a) vii).

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 7 d) i) et ii).

réintégration et de réforme du secteur de la sécurité, les conseils et l'aide fournis à la Commission électorale nationale et l'appui la création et la mise en service d'une police mixte intégrée¹⁰⁶.

Le Conseil a décidé que la MINUSS continuerait d'inclure une force de protection régionale, a rappelé les tâches existantes de la force, a chargé la force d'assurer un environnement sûr à Djouba et alentour et dans d'autres régions du Soudan du Sud, selon que de besoin, et l'a autorisée à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat¹⁰⁷. Il a également rappelé quelles étaient les autres tâches existantes de la Mission en ce qui concerne la coordination internationale des activités relatives au processus de paix¹⁰⁸, la prise en compte de la problématique femmes-hommes¹⁰⁹, la protection des civils et la surveillance des conditions de sécurité¹¹⁰, l'appui aux forces de sécurité¹¹¹ et la sécurité des opérations aériennes de la Mission¹¹².

Le Conseil a décidé de ne pas modifier l'effectif militaire et les effectifs de police mais a également pris note de l'intention manifestée par le Secrétaire général de faire effectuer une étude des capacités militaires et de police, notant combien il importait de revoir le modèle actuel pour assurer la sécurité des sites de protection des civils et s'est déclaré prêt à envisager d'opérer les ajustements requis en conséquence à la MINUSS, y compris à la Force de protection régionale¹¹³.

Enfin, dans la résolution [2428 \(2018\)](#), le Conseil a de nouveau prié la MINUSS d'aider le Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud et le Groupe d'experts créé par la même résolution¹¹⁴ et a encouragé l'échange rapide d'informations entre eux¹¹⁵. Dans la résolution [2429 \(2018\)](#), le Conseil a demandé de nouveau que la

MINUSS, la MINUAD, la FISNUA, la MINUSCA et la MANUL travaillent en étroite coordination¹¹⁶.

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

Par la résolution [2100 \(2013\)](#) du 25 avril 2013, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). La Mission a été autorisée à user de tous moyens nécessaires pour stabiliser les agglomérations et rétablir l'autorité de l'État, contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route pour la transition, protéger les civils ainsi que le personnel et les biens des Nations Unies, aider les autorités maliennes à promouvoir et défendre les droits humains et soutenir l'action humanitaire, l'action en faveur de la justice nationale et internationale et la sauvegarde du patrimoine culturel¹¹⁷.

En 2018, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté les résolutions [2423 \(2018\)](#) du 28 juin 2018 et [2432 \(2018\)](#) du 30 août 2018 concernant la MINUSMA. Conformément à la pratique établie, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission pour une période d'un an prenant fin le 30 juin 2019¹¹⁸.

Compte tenu des retards pris dans la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2015, de la détérioration des conditions de sécurité et de la situation humanitaire, notamment dans le centre du pays et des préparatifs de l'élection présidentielle qui devait avoir lieu en juillet et en août 2018, le Conseil a réexaminé le mandat de la MINUSMA à la suite de l'examen stratégique indépendant effectué au cours du premier semestre de 2018¹¹⁹. Dans la résolution [2423 \(2018\)](#), le Conseil a décidé que la priorité stratégique de la MINUSMA demeurait d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de 2015, et a donné une importance nouvelle à la

¹⁰⁶ Voir résolution [2327 \(2016\)](#), par. 7 d) i) à iv), vii) et viii).

¹⁰⁷ Résolution [2406 \(2018\)](#), par. 9.

¹⁰⁸ Ibid., par. 13.

¹⁰⁹ Ibid., par. 14.

¹¹⁰ Ibid., par. 15.

¹¹¹ Ibid., par. 18.

¹¹² Ibid., par. 22.

¹¹³ Ibid., par. 6 et 12. Pour plus d'informations sur la composition de la MINUSS avant 2018, voir les suppléments précédents (2010-2017).

¹¹⁴ Résolution [2406 \(2018\)](#), par. 19.

¹¹⁵ Résolution [2428 \(2018\)](#), par. 24. Pour plus d'informations sur le mandat du Comité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud, voir les sections I et III de la neuvième partie.

¹¹⁶ Résolution [2429 \(2018\)](#), par. 28.

¹¹⁷ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUSMA, voir les suppléments précédents (2012-2017).

¹¹⁸ Résolution [2423 \(2018\)](#), par. 24.

¹¹⁹ Ibid., trente-septième alinéa. Voir le rapport du Secrétaire général du 6 juin 2018 sur la situation au Mali ([S/2018/541](#)), qui se fonde sur les conclusions et recommandations formulées à l'issue de l'examen stratégique indépendant. Voir aussi la section 14 (La situation au Mali) de la première partie.

définition d'une structure institutionnelle, à la réforme du secteur de la sécurité et à la mise en place de mesures de réconciliation nationale¹²⁰. Il a prié la MINUSMA de revoir la hiérarchisation de ses actions et de ses ressources pour se concentrer sur les tâches politiques et rappelé que le mandat de la Mission devrait être exécuté sur la base des tâches prioritaires¹²¹. Il a de nouveau autorisé la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat¹²² et l'a une nouvelle fois priée de continuer à s'acquitter de son mandat dans le cadre d'une démarche proactive et robuste¹²³, d'anticiper, d'écarter et de contrer les menaces pesant sur les civils¹²⁴, et de protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies¹²⁵.

Le Conseil a rappelé quelles étaient les tâches prioritaires déjà assignées à la MINUSMA et a apporté des précisions sur certains de leurs éléments¹²⁶. Il lui a en outre confié une nouvelle tâche prioritaire, à savoir l'appui au rétablissement de l'autorité de l'État dans le centre du pays, notamment l'apport d'un soutien opérationnel et logistique aux Forces de défense et de sécurité maliennes¹²⁷.

En ce qui concerne l'Accord de 2015, le Conseil a indiqué expressément que la Mission appuierait, surveillerait et superviserait le cessez-le-feu en continuant notamment d'appliquer des mesures de contrôle relatives aux mouvements et à l'armement des groupes armés signataires¹²⁸. Dans le cadre de cette tâche prioritaire, il a réorienté l'appui opérationnel et logistique de la MINUSMA de sorte que celle-ci soutienne le redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes dans le nord du Mali¹²⁹. Dans la résolution, il a précisé que les activités de la Mission concernant le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés incluraient un programme de lutte contre la violence communautaire¹³⁰. Il a modifié les tâches visant à appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice, demandant à la Mission de fournir un appui aux travaux de la Commission d'enquête internationale pour le Mali, à ceux de la

Commission vérité, justice et réconciliation, aux agents de la justice et de l'administration pénitentiaire ainsi qu'aux autorités intérimaires du nord et du centre du pays, le but étant d'en améliorer l'efficacité, ainsi qu'aux institutions judiciaires maliennes¹³¹. Soulignant que les élections prévues en 2018 devaient être ouvertes à tous, libres, régulières, transparentes et crédibles et pacifiques, le Conseil a prié le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali de faire usage de ses bons offices afin d'appuyer la préparation, la conduite et la conclusion de ces élections¹³².

Le Conseil a énoncé de manière plus détaillée le mandat de la MINUSMA en ce qui concerne la protection des civils menacés de violences physiques, indiquant que les tâches correspondantes incluraient des activités d'information et de sensibilisation, le dialogue et des échanges directs¹³³. Il a précisé que la MINUSMA devait bien continuer de prendre des « mesures actives et robustes » pour protéger les civils, mais que ses activités visaient à stabiliser les principales agglomérations et les autres zones où les civils étaient en danger, notamment dans le nord et le centre du Mali, et, surtout, à atténuer les risques auxquels étaient exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire, à renforcer les moyens d'alerte rapide et mieux consigner les conséquences du conflit et de la violence sur les civils et à renforcer les mécanismes de mobilisation et de protection de la population¹³⁴.

Le Conseil a également rappelé que parmi les « autres tâches » assignées à la Mission figuraient les activités existantes visant à appuyer les projets en faveur de la stabilisation, la gestion des armes et munitions et la coopération avec le Comité des sanctions et le Groupe d'experts créés en application de la résolution 2374 (2017) concernant le Mali¹³⁵. Il n'y a pas inclus le soutien à la sauvegarde du patrimoine culturel¹³⁶. Il a de nouveau prié la

¹²⁰ Résolution 2423 (2018), par. 26.

¹²¹ Ibid., par. 26 et 27.

¹²² Ibid., par. 32.

¹²³ Ibid., par. 33.

¹²⁴ Ibid., par. 34.

¹²⁵ Ibid., par. 35.

¹²⁶ Ibid., par. 38 a) et c) à f).

¹²⁷ Ibid., par. 38 b).

¹²⁸ Ibid., par. 38 a) ii).

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ Ibid., par. 38 a) iii). Voir lettre datée du 19 janvier 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2018/57). Pour plus d'informations sur la Commission d'enquête internationale pour le Mali, voir la section II (Enquêtes sur des différends et établissement des faits) de la sixième partie.

¹³² Résolution 2423 (2018), par. 19 et 22.

¹³³ Ibid., par. 38 d) i).

¹³⁴ Ibid., par. 38 d) ii).

¹³⁵ Ibid., par. 39 a) à c). Pour des informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali, voir la section I de la neuvième partie et la section III de la septième partie.

¹³⁶ Résolution 2364 (2017), par. 22 c).

MINUSMA d'améliorer la coordination entre ses composantes civile, militaire et policière en matière de planification des opérations et de renseignement, notamment par la mise en place de mécanismes de coordination internes spécifiques¹³⁷. Il a également demandé à la Mission, en coordination avec les partenaires concernés, dont le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'être plus attentive aux sources financières des conflits au Mali et à leurs incidences sur les conditions de sécurité dans la région¹³⁸.

Le Conseil a de nouveau prié le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUSMA, les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, les forces françaises et les missions de l'Union européenne au Mali coopèrent et coordonnent comme il se devait leurs activités et, selon qu'il convenait, se prêtent l'appui voulu, et a prié également la MINUSMA de renforcer ses activités de communication stratégique à l'égard de toutes les parties prenantes maliennes et des populations locales, le but étant que celles-ci soient davantage sensibilisées à la nature, aux effets et aux caractéristiques de son mandat et de ses activités, et qu'elles les comprennent mieux¹³⁹. En ce qui concerne la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, il a prié la MINUSMA de veiller à ce que tout appui qu'elle apporterait à la Force conjointe le soit dans le strict respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes¹⁴⁰. Il a également demandé instamment à la MINUSMA et au Gouvernement malien de redoubler d'efforts en vue de parvenir à l'application du mémorandum d'accord sur l'appui au redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes¹⁴¹. Enfin, il a pris note de la présentation du rapport sur l'amélioration de la sécurité des Casques bleus des Nations Unies, a accueilli avec satisfaction le plan d'action élaboré par la MINUSMA pour améliorer la sécurité de son personnel et a demandé que ce plan soit appliqué rapidement et de façon continue¹⁴².

Dans la résolution 2432 (2018), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a rappelé que la MINUSMA était chargée d'aider le Comité des

sanctions et le Groupe d'experts créés en application de la résolution 2374 (2017) concernant le Mali¹⁴³.

Le Conseil n'a apporté aucune modification à la configuration de la MINUSMA au cours de la période considérée¹⁴⁴.

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

Par la résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). La Mission a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour, entre autres, protéger les civils, le personnel et les biens des Nations Unies ; appuyer la mise en œuvre de la transition ; faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire ; promouvoir et protéger les droits humains ; agir en faveur de la justice et de l'état de droit ; faciliter la mise en œuvre d'une stratégie de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement¹⁴⁵.

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions 2429 (2018) du 13 juillet 2018, 2446 (2018) du 15 novembre 2018 et 2448 (2018) du 13 décembre 2018 concernant la MINUSCA. Dans la résolution 2429 (2018), il a de nouveau demandé que les missions présentes dans la région, à savoir la MINUSCA, la MINUAD, la FISNUA, la MINUSS et la MANUL, travaillent en étroite coordination¹⁴⁶. Par ailleurs, il a autorisé une prorogation technique d'un mois du mandat de la MINUSCA par la résolution 2446 (2018)¹⁴⁷ et a par la suite prorogé ce mandat pour une période de 11 mois prenant fin le 15 novembre 2018, par la résolution 2448 (2018)¹⁴⁸.

¹⁴³ Résolution 2432 (2018), par. 3.

¹⁴⁴ Pour plus d'informations sur la composition des MINUSMA avant 2018, voir les suppléments précédents (2012-2017).

¹⁴⁵ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUSCA, voir les suppléments précédents (2014-2017).

¹⁴⁶ Résolution 2429 (2018), par. 28.

¹⁴⁷ Résolution 2446 (2018), par. 1.

¹⁴⁸ Résolution 2448 (2018), par. 34. La Chine et la Fédération de Russie se sont abstenues lors du vote sur le projet de résolution. Après le vote, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par le déroulement des négociations relatives au projet de résolution et le représentant de la Chine a déclaré qu'il fallait saluer les efforts déployés par les différentes parties au sein de la

¹³⁷ Résolution 2423 (2018), par. 28.

¹³⁸ Ibid., par. 31.

¹³⁹ Ibid., par. 41.

¹⁴⁰ Ibid., par. 52.

¹⁴¹ Ibid., par. 46.

¹⁴² Ibid., par. 59.

Dans la résolution 2488 (2018), le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/PV.8422), qui se fondait sur les conclusions et les recommandations formulées à l'issue de l'examen stratégique indépendant de la MINUSCA effectué entre juin et septembre 2018¹⁴⁹ et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a réaffirmé que l'objectif stratégique de la MINUSCA était d'aider à créer les conditions politiques, sécuritaires et institutionnelles qui permettent de réduire durablement la présence de groupes armés en adoptant une approche globale et une position proactive et robuste¹⁵⁰. Il a également rappelé que le mandat de la MINUSCA devrait être exécuté sur la base d'une priorisation des tâches et par étapes¹⁵¹ et a de nouveau autorisé la Mission à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat¹⁵².

Le Conseil a rappelé que les « tâches prioritaires » de la Mission étaient les suivantes : protection des civils, bons offices et appui au processus de paix, aide à la mise en place de conditions de sûreté favorables à l'acheminement de l'aide humanitaire et protection du personnel et des biens des Nations Unies¹⁵³. Il a apporté plusieurs modifications dans ce cadre. Afin de s'acquitter de sa tâche consistant à anticiper, écarter les menaces pesant sur les civils et à les contrer efficacement, selon une approche globale, la Mission a été priée d'améliorer son interaction avec la population civile, de renforcer ses systèmes d'alerte rapide, de redoubler d'efforts pour détecter et constater les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et de renforcer la participation et l'autonomisation des communautés locales¹⁵⁴. Le Conseil a également demandé à la MINUSCA d'atténuer les risques auxquels étaient exposés les civils lors d'opérations militaires ou d'opérations de police et de collaborer avec les autorités centrafricaines pour recenser et signaler les menaces et les attaques dirigées contre des civils, mettre en œuvre les plans de prévention et d'intervention existants et renforcer la coopération civilo-militaire, y compris la planification

conjointe¹⁵⁵. Rappelant que la Mission devrait mettre pleinement en œuvre sa nouvelle stratégie de protection des civils adoptée en avril 2018, il l'a également chargée d'élaborer un programme complet de protection des civils associant les autorités nationales et l'équipe de pays des Nations Unies « en cohérence avec sa stratégie politique »¹⁵⁶.

La MINUSCA a été chargée de renforcer son rôle dans le processus de paix dans le cadre de sa participation à l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation et de la participation du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine au Panel des facilitateurs de l'Initiative africaine, ainsi que par le renforcement de son rôle de rassembleur et de coordonnateur de l'appui international apporté à l'Initiative¹⁵⁷. Elle a également été priée de collaborer avec l'Initiative africaine pour veiller à ce que les politiques et les stratégies de sécurité de la Mission favorisent un processus de paix plus cohérent qui articule les efforts en faveur de la paix consentis aux niveaux local et national avec les efforts entrepris dans le désarmement, la démobilisation et la réintégration, la réforme du secteur de la sécurité, la lutte contre l'impunité et le rétablissement de l'autorité de l'État, tout en veillant à ce que l'action de l'Initiative africaine soit guidée par l'évolution du climat politique, des conditions de sécurité, de la situation humanitaire et de la situation en matière de droits de l'homme et de protection¹⁵⁸. Prenant note de la tenue à venir, en 2020 et 2021, d'élections présidentielle, législatives et locales¹⁵⁹, le Conseil a chargé la MINUSCA d'offrir ses bons offices et ses conseils techniques à l'appui d'élections transparentes et ouvertes à tous en tant que partie intégrante du processus politique¹⁶⁰. Le mandat de la Mission en matière d'aide fournie aux autorités en vue de garantir un processus de paix ouvert à tous a été élargi en vue de faire participer les jeunes, les personnes déplacées et les réfugiés à ce processus¹⁶¹. Le Conseil a en outre précisé que l'expertise technique que la Mission fournissait au Gouvernement centrafricain dans sa collaboration à l'échelle régionale englobait notamment l'évaluation des possibilités de trouver des solutions aux problématiques d'intérêt commun et bilatéral en vue d'améliorer l'anticipation

communauté internationale en faveur de la paix en République centrafricaine [S/PV.8422, p. 4 et 5 (Fédération de Russie) et p.6 (Chine)]. Voir aussi la section 7 (La situation en République centrafricaine) de la première partie.

¹⁴⁹ Résolution 2448 (2018), trente-quatrième alinéa.

¹⁵⁰ Ibid., par. 36.

¹⁵¹ Ibid., par. 37.

¹⁵² Ibid., par. 38.

¹⁵³ Ibid., par. 39.

¹⁵⁴ Ibid., par. 39 a) ii).

¹⁵⁵ Ibid.

¹⁵⁶ Ibid., par. 39 a) iv).

¹⁵⁷ Ibid., par. 39 b) i).

¹⁵⁸ Ibid., par. 39 b) ii).

¹⁵⁹ Ibid., quatorzième alinéa.

¹⁶⁰ Ibid., par. 39 b) iv).

¹⁶¹ Ibid., par. 39 b) iii).

et la prévention des risques qui pouvaient se poser pour la stabilité régionale¹⁶².

Le Conseil a également rappelé les tâches que la Mission devait encore accomplir concernant l'appui à l'extension de l'autorité de l'État, la réforme du secteur de la sécurité, le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement, la promotion et la protection des droits de la personne, et l'action en faveur de la justice nationale et internationale, de la lutte contre l'impunité et de l'état de droit¹⁶³. Il y a apporté des modifications. Ainsi, il a énoncé de manière plus détaillée la tâche assignée à la MINUSCA pour ce qui est d'appuyer le déploiement des forces de sécurité, notamment par le renforcement de l'appui technique et de l'aide à la planification fournis aux forces armées et aux forces de police nationales¹⁶⁴, et de fournir un appui logistique limité au redéploiement de ces forces conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, sans que cela n'exacerbe les risques pour la stabilisation du pays, les civils, le processus politique, les soldats de la paix et l'impartialité de la Mission¹⁶⁵. S'agissant de fournir des conseils stratégiques et techniques aux autorités centrafricaines pour mettre en œuvre la stratégie nationale de réforme du secteur de la sécurité, la MINUSCA a été priée de travailler en étroite coordination avec la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine et

d'autres partenaires internationaux, dont la France, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique¹⁶⁶.

Rappelant que la MINUSCA était également chargée de fournir une aide au Comité et au Groupe d'experts créés par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, le Conseil a ajouté que la Mission devrait aider le Groupe d'experts à collecter des informations attestant d'actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, qui compromettaient la paix, la stabilité ou la sécurité dans le pays¹⁶⁷. Enfin, il a également indiqué quelles tâches la Mission devaient encore accomplir en ce qui concerne les effets qu'avaient sur l'environnement les activités qu'elle menait, la protection de l'enfance, la prise en compte de la problématique femmes-hommes et la gestion des armes et des munitions¹⁶⁸.

Le Conseil a également décidé de maintenir l'effectif existant de la composante militaire et de la composante Police de la MINUSCA¹⁶⁹.

¹⁶² Ibid., par. 39 b) vi).

¹⁶³ Ibid., par. 40 a) à e).

¹⁶⁴ Ibid., par. 40 a) iv).

¹⁶⁵ Ibid., par. 40 a) v).

¹⁶⁶ Ibid., par. 40 b) i). Pour des informations sur le mandat de la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, voir la section III de la huitième partie.

¹⁶⁷ Ibid., par. 41 d). Pour des informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, voir la section I de la neuvième partie.

¹⁶⁸ Résolution 2448 (2018), par. 54 et 56 à 61.

¹⁶⁹ Ibid., par. 35. Pour plus d'informations sur la composition de la MINUSCA avant la période considérée, voir les suppléments précédents (2014-2017).

Amériques

Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

Par sa résolution 2350 (2017) du 13 avril 2017, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH), après la clôture de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti. Il a chargé la MINUJUSTH d'aider le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions de l'état de droit, d'appuyer et de développer la Police nationale d'Haïti, et de suivre la situation en matière de droits de l'homme, d'en rendre compte et de l'analyser. Il l'a autorisée à user de tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat pour ce qui est d'appuyer et de développer la Police nationale d'Haïti et de

protéger les civils menacés de violences physiques imminentes¹⁷⁰.

En 2018, par la résolution 2410 (2018) du 10 avril 2018, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a prorogé le mandat de la MINUJUSTH pour une période d'un an jusqu'au 15 avril 2019¹⁷¹. Cette résolution a été adoptée par 13 voix, avec 2 abstentions¹⁷².

¹⁷⁰ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUJUSTH, voir *Répertoire, Supplément 2016-2017*.

¹⁷¹ Résolution 2410 (2018), par. 1.

¹⁷² La Chine et la Fédération de Russie se sont abstenues lors du vote sur le projet de résolution. Après le vote, le représentant de la Chine a déclaré que la MINUJUSTH

Le Conseil a réaffirmé le mandat de la MINUJUSTH¹⁷³. Il a également de nouveau autorisé la Mission à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat en vue d'appuyer et de renforcer la Police nationale d'Haïti¹⁷⁴. Il l'a en outre autorisée à protéger les civils menacés de violences physiques imminentes, dans la limite de ses moyens et de ses zones de déploiement, s'il y avait lieu¹⁷⁵.

Le Conseil a énoncé de manière plus détaillée les activités prescrites en matière de droits humains et d'état de droit. Ainsi, soulignant que la Police nationale d'Haïti et l'appareil judiciaire devaient respecter les droits de l'homme comme élément essentiel de la stabilité d'Haïti, il a demandé à la MINUJUSTH d'assurer un suivi et de fournir un appui en la matière¹⁷⁶. Il a également précisé que, dans son rôle de bons offices, le Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti devait notamment élaborer, en étroite coordination avec le Gouvernement, une stratégie visant à résoudre les problèmes politiques afin d'avancer sur la voie de l'établissement d'un état de droit et de créer une dynamique de progrès systématiques¹⁷⁷.

devrait viser à aider Haïti à régler les problèmes qui se posaient dans le domaine de la paix et de la sécurité au lieu de trop se concentrer sur les droits de l'homme et le représentant de la Fédération de Russie a contesté le bien-fondé de la référence à l'application du Chapitre VII de la Charte (voir S/PV.8226, p. 2 et 3 (Fédération de Russie) et p. 4 (Chine). Voir aussi la section 15 (La question concernant Haïti) de la première partie.

¹⁷³ Résolution 2410 (2018), par. 1.

¹⁷⁴ Ibid., par. 14. Voir aussi résolution 2350 (2017), par. 12 et 13.

¹⁷⁵ Résolution 2410 (2018), par. 15.

¹⁷⁶ Ibid., par. 11.

¹⁷⁷ Ibid., par. 12.

Pour ce qui est de la configuration de la Mission, le Conseil a décidé que celle-ci conserverait sept unités de police constituées et 295 policiers hors unités constituées jusqu'au 15 octobre 2018, et que la composante Police de la MINUJUSTH serait ramenée à cinq unités de police constituées entre le 15 octobre 2018 et le 15 avril 2019¹⁷⁸.

Le Conseil a accueilli avec satisfaction la stratégie de sortie assortie d'objectifs présentée en application de la résolution 2350 (2017) par le Secrétaire général¹⁷⁹, et a prié ce dernier d'établir des dates et des indicateurs plus précis en vue de la réalisation des objectifs fixés, aux fins d'un transfert des tâches et des responsabilités au Gouvernement, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, et de lui faire rapport à ce sujet¹⁸⁰. Le Conseil a prié également le Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation stratégique en Haïti avant le 1^{er} février 2019 et, en conséquence, de lui formuler des recommandations sur le rôle futur de l'ONU en Haïti, notamment toutes recommandations en faveur d'un retrait progressif ou d'une sortie¹⁸¹. Il a affirmé son intention d'envisager le retrait de la MINUJUSTH et le passage à une présence des Nations Unies autre qu'une opération de maintien de la paix à compter du 15 octobre 2019, en fonction des conditions de sécurité sur le terrain et de la capacité globale d'Haïti d'assurer la stabilité¹⁸².

¹⁷⁸ Ibid., par. 3.

¹⁷⁹ Ibid., quinzième alinéa.

¹⁸⁰ Ibid., par. 5 et 6.

¹⁸¹ Ibid., par. 9.

¹⁸² Ibid., par. 10.

Asie

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Par la résolution 47 (1948) du 21 avril 1948, le Conseil a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP). La première équipe d'observateurs militaires, qui allait finir par former le noyau de l'UNMOGIP, a été déployée en janvier 1949 auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, qui avait été créée par la résolution 39 (1948). Après avoir dissous

la Commission, dans la résolution 91 (1951), le Conseil a décidé que l'UNMOGIP continuerait de surveiller le cessez-le-feu dans l'État du Jammu-et-Cachemire. Il y a eu reprise des hostilités en 1971, et la tâche de l'UNMOGIP a depuis lors consisté à suivre les faits nouveaux se rapportant au cessez-le-feu instauré le 17 décembre 1971 et à en superviser la stricte observation. En 2018, le Conseil n'a pas débattu de l'UNMOGIP ni apporté de modifications à sa

composition ou à son mandat, dont la durée est restée indéterminée¹⁸³.

l'UNMOGIP, voir *Répertoire, Supplément 1946-1951* et suppléments ultérieurs (1952-2017).

¹⁸³ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de

Europe

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Par la résolution [186 \(1964\)](#) du 4 mars 1964, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). La Force a été chargée de faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendrait, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale¹⁸⁴.

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions [2398 \(2018\)](#) du 30 janvier 2018 et [2430 \(2018\)](#) du 26 juillet 2018 concernant l'UNFICYP. Conformément à la pratique établie, le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la Force, chaque fois pour une période de six mois, la seconde prenant fin le 31 janvier 2019¹⁸⁵.

Le Conseil n'a pas modifié le mandat de l'UNFICYP durant la période considérée. Dans la résolution [2398 \(2018\)](#), il a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ([S/2017/1008](#)) et endossé la mise en œuvre des recommandations y figurant¹⁸⁶. Il a donc souscrit à l'idée qu'il fallait améliorer la capacité de liaison et de dialogue de la Force avec les parties à tous niveaux, notamment les contacts personnels, pour maintenir la stabilité et le calme et ainsi contribuer efficacement à l'instauration de

conditions propices aux progrès d'un processus de règlement¹⁸⁷.

Le Conseil a également souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'effectif militaire réel de la Force soit ramené de 888 à 802 soldats tout en maintenant le niveau maximum de l'effectif autorisé à 860 soldats¹⁸⁸. Dans la résolution [2430 \(2018\)](#), le Conseil a prié le Secrétaire général de renforcer les effectifs féminins de la Force et de veiller à ce que les femmes soient véritablement associées à tous les aspects des opérations¹⁸⁹.

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Par la résolution [1244 \(1999\)](#) du 10 juin 1999, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Il a chargé la MINUK de s'acquitter d'une série de tâches, notamment de faciliter l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, d'exercer les fonctions d'administration civile de base et d'organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique¹⁹⁰. En 2018, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant la MINUK et n'a apporté aucune modification à sa composition ou à son mandat, dont la durée est restée indéterminée¹⁹¹.

¹⁸⁴ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de l'UNFICYP, voir les suppléments précédents (1964-2017).

¹⁸⁵ Résolutions [2398 \(2018\)](#), par. 9, et [2430 \(2018\)](#), par. 11. Voir aussi la section 19 (La situation à Chypre) de la première partie.

¹⁸⁶ Résolution [2398 \(2018\)](#), par. 10. Voir aussi [S/2017/1008](#), par. 57.

¹⁸⁷ Résolution [2398 \(2018\)](#), par. 11.

¹⁸⁸ Ibid., par. 10. Voir aussi [S/2017/1008](#), par. 51.

¹⁸⁹ Résolution [2430 \(2018\)](#), par. 12.

¹⁹⁰ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MINUK, voir les suppléments précédents (1996-2017).

¹⁹¹ Voir la section 20.B (Résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité) de la première partie.

Moyen-Orient

Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

Par la résolution 50 (1948) du 29 mai 1948, le Conseil de sécurité a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) en vue d'aider le Médiateur des Nations Unies et la Commission de trêve à superviser le respect de la trêve en Palestine, après la fin du conflit israélo-arabe de 1948. Depuis, les observateurs militaires de l'ONUST sont restés au Moyen-Orient et ont continué à coopérer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour surveiller les cessez-le-feu et pour superviser les conventions d'armistice¹⁹². En 2018, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant l'ONUST et n'a apporté aucune modification à sa composition ou à son mandat, dont la durée est restée indéterminée.

Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

Par la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) à la suite de la conclusion de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, sur le plateau du Golan. Depuis lors, la FNUOD est restée dans la région pour maintenir le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne et pour superviser l'application de l'Accord et les zones de séparation et de limitation¹⁹³.

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions 2426 (2018) du 29 juin 2018 et 2450 (2018) du 21 décembre 2018 concernant la FNUOD. Conformément à la pratique établie, il a prorogé à deux reprises le mandat de la Force, chaque fois pour une période de six mois, la seconde prenant fin le 30 juin 2019¹⁹⁴. Le Conseil n'a apporté aucune modification au mandat ou à la composition de la FNUOD au cours de la période considérée.

Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Par les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes du sud du Liban, de rétablir la paix et la sécurité internationales, et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région¹⁹⁵.

Par la résolution 2433 (2018) du 30 août 2018, le Conseil a prorogé le mandat de la FINUL pour une période d'un an prenant fin le 31 août 2019¹⁹⁶. La résolution a été adoptée comme suite à la lettre datée du 30 juillet 2018 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2018/750) concernant le renouvellement du mandat de la Force¹⁹⁷.

Le Conseil a souligné qu'il fallait améliorer la gestion des ressources civiles de la Force, notamment en renforçant la coopération avec le Bureau de la Coordinatrice spéciale des Nations Unies pour le Liban, dans le but d'améliorer l'efficacité des missions à moindre coût. À cet égard, il a prié le Secrétaire général de faire des recommandations sur cette question avant le 31 décembre 2018¹⁹⁸.

Le texte reprend des dispositions figurant dans des résolutions précédentes pour ce qui est de certains aspects fondamentaux du mandat de la Force tels que la surveillance des conditions de sécurité, les patrouilles et l'appui à l'Armée libanaise¹⁹⁹, mais contient également de nouvelles dispositions. Le Conseil a notamment prié la FINUL de considérer la problématique femmes-hommes comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat et d'aider les autorités libanaises à garantir la participation pleine et entière des femmes et leur représentation à tous les niveaux de prise de décisions. Il a demandé en outre que la FINUL lui présente des rapports plus détaillés sur la question²⁰⁰.

Le Conseil a également demandé au Gouvernement libanais d'élaborer un plan pour

¹⁹² Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de l'ONUST, voir *Répertoire, Supplément 1946-1951*, et les suppléments ultérieurs (1952-2017).

¹⁹³ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la FNUOD, voir les suppléments précédents (1972-2017).

¹⁹⁴ Résolutions 2426 (2018), par. 12, et 2450 (2018), par. 13.

¹⁹⁵ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la FINUL, voir les suppléments précédents (1975-2017).

¹⁹⁶ Résolution 2433 (2018), par. 1.

¹⁹⁷ Ibid., troisième alinéa.

¹⁹⁸ Ibid., par. 12. Voir aussi S/2018/1182.

¹⁹⁹ Résolution 2433 (2018), par. 2, 5, 13 et 21.

²⁰⁰ Ibid., par. 24.

accroître ses capacités navales, notamment avec l'appui approprié de la communauté internationale, en vue, à terme, de réduire les effectifs du Groupe d'intervention navale de la FINUL et de transférer les responsabilités de celle-ci à l'Armée libanaise. À cet égard, il a prié le Secrétaire général de lui présenter une évaluation assortie de recommandations dans un délai de six mois²⁰¹.

²⁰¹ Ibid., par. 7.

Le Conseil s'est félicité de l'intention du Gouvernement libanais de déployer un régiment modèle et un patrouilleur dans la zone d'opérations de la FINUL pour améliorer l'application de la résolution 1701 (2006) et asseoir l'autorité de l'État et a demandé à l'Armée libanaise et à la FINUL de renforcer leurs actions coordonnées²⁰².

La composition de la FINUL n'a pas été modifiée au cours de la période considérée.

²⁰² Ibid., par. 8.

II. Missions politiques spéciales

Note

La présente section porte sur les décisions que le Conseil de sécurité a adoptées au cours de la période considérée concernant la création ou la clôture de missions politiques spéciales²⁰³, ainsi que la modification de leur mandat²⁰⁴.

Aperçu général des missions politiques spéciales en 2018

Au cours de la période considérée, 10 missions politiques spéciales étaient placées sous l'égide du Conseil de sécurité. Cinq de ces missions étaient basées en Afrique, une dans les Amériques, deux en Asie et deux au Moyen-Orient. Elles étaient de tailles variées, avec des missions relativement petites, comme le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, et des missions d'assistance plus importantes déployées dans des environnements très complexes et instables, comme la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), la Mission d'assistance des

Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI).

Nouvelles missions politiques spéciales et mandats arrivés à expiration ou prorogés

Le Conseil n'a pas créé de nouvelles missions politiques spéciales ni mis fin au mandat de missions politiques spéciales existantes au cours de la période considérée. Il a prorogé les mandats du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), de la MANUL, de la MONUSOM, de la MANUA et de la MANUI. Le mandat du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) avait initialement été établi en 2016 pour une période de trois ans prenant fin le 31 décembre 2019, tandis que les mandats du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban restaient non limités dans le temps.

Mandats des missions politiques spéciales

En 2018, le Conseil a pris note avec satisfaction des conclusions et recommandations issues de deux examens stratégiques menés en 2017 sur la MANUA et la MANUI, dont le second a été réalisé par des experts indépendants non affiliés à l'Organisation des Nations Unies²⁰⁵. Le Conseil a également demandé au Secrétaire général de procéder à une évaluation du BINUGBIS, y compris différentes options concernant une restructuration possible de la présence de l'ONU en Guinée-Bissau, et de soumettre le BRENUAC à un

²⁰³ Les missions politiques spéciales décrites dans la présente partie sont les bureaux régionaux et les bureaux d'appui aux processus politiques. Il est question d'autres types de missions politiques spéciales telles que les envoyés, les conseillers et les représentants spéciaux ou personnels du Secrétaire général, les équipes de surveillance des sanctions, les groupes d'experts et autres entités et mécanismes dans d'autres parties du présent supplément.

²⁰⁴ Pour plus d'informations sur les envoyés, les conseillers et les représentants du Secrétaire général dont les mandats sont liés à la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, autres que ceux qui sont nommés chefs de missions de maintien de la paix ou de missions politiques spéciales, voir la section VI de la neuvième partie.

²⁰⁵ En ce qui concerne la MANUA, résolution 2405 (2018), par. 3 ; en ce qui concerne la MANUI, résolution 2421 (2018), par. 5.

examen stratégique et de formuler des recommandations sur les points à améliorer, notamment en ce qui concerne la cohérence des activités du système des Nations Unies dans la sous-région²⁰⁶.

Pour la plupart des missions politiques spéciales, le Conseil a donné la priorité aux activités concernant les missions de bons offices et l'aide à la médiation pour la mise en œuvre des accords de paix, le dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, la promotion et l'offre d'un soutien au renforcement des capacités pour la bonne gouvernance et le renforcement des institutions nationales, le soutien aux transitions politiques (élections et révision constitutionnelle) et la résolution des crises politiques et institutionnelles connexes, et la surveillance et la communication d'informations relatives aux violations des droits humains et des atteintes à ces droits, ainsi que la fourniture d'une aide au renforcement des capacités connexes. Les bureaux régionaux, tels que le BRENUAC et l'UNOWAS, ont continué de soutenir le renforcement des capacités sous-régionales en matière de prévention des conflits et d'alerte rapide et en ce qui concerne les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, et à répondre aux menaces transfrontalières et transnationales pour la sécurité, telles que le terrorisme et les questions de sûreté maritime. Des missions politiques plus importantes, telles que la MANUSOM, la MANUI et la MANUA, ont continué de coordonner l'action humanitaire internationale et les activités internationales de renforcement des capacités dans les pays où elles sont déployées.

Au cours de la période considérée, le Conseil a modifié les mandats de 7 des 10 missions politiques spéciales, à savoir le BINUGBIS, le BRENUAC, la MANUL, la MANUSOM, l'UNOWAS, la MANUA et la MANUI, en veillant tout particulièrement à ce que les missions tiennent pleinement compte des questions de genre dans l'ensemble de leurs activités. Par exemple, en redéfinissant le mandat du BRENUAC, le Conseil a demandé au Bureau de prêter dûment attention à la question des droits humains et aux questions de genre dans le cadre de ses missions de bons offices, tandis que la MANUI a été chargée de tenir compte de la question transversale que constitue la problématique femmes-hommes dans tous les

²⁰⁶ En ce qui concerne le BINUGBIS, résolution 2404 (2018), par. 28 ; en ce qui concerne le BRENUAC, S/PRST/2018/17, cinquième paragraphe.

aspects de son mandat²⁰⁷. Il a été demandé à la MANUA et à la MANUI d'aider les gouvernements afghan et iraquien à garantir l'intégration et la participation des femmes à la vie politique à tous les niveaux²⁰⁸. De même, le Conseil a demandé à la MANUL d'aider le gouvernement libyen à protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, et s'est félicité de l'action menée par l'UNOWAS pour s'efforcer d'obtenir la participation systématique des femmes dans les initiatives visant à lutter contre le terrorisme et à prévenir l'extrémisme violent²⁰⁹.

Compte tenu des retards enregistrés dans la mise en œuvre des accords politiques et la tenue des élections prévues en Guinée-Bissau et en Libye, le Conseil a renforcé les mandats politiques du BINUGBIS et de la MANUL. Plus précisément, il a demandé au BINUGBIS de s'appuyer sur les bons offices et le soutien politique de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau afin d'appuyer l'application complète des Accords de Conakry de 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau et de faciliter les opérations électorales et l'examen de la Constitution, tandis que la MANUL a été chargée de mener des missions de bons offices en vue d'appuyer un processus politique et un dialogue économique en matière de sécurité ouverts à tous dans le cadre de l'Accord politique libyen et du Plan d'action des Nations Unies pour la Libye²¹⁰.

Dans le prolongement de leurs mandats actuels de suivi, d'analyse et d'appui au traitement d'un large éventail de questions transfrontalières et transnationales, le Conseil a en outre chargé le BRENUAC et l'UNOWAS d'appuyer les efforts déployés pour faire face aux nouvelles menaces qui pèsent sur la sécurité, telles que la prolifération des armes légères et de petit calibre, les questions liées à la transhumance et les conflits entre pasteurs et

²⁰⁷ En ce qui concerne le BRENUAC, S/2018/789, annexe, objectifs 1 et 2 ; en ce qui concerne la MANUI, résolution 2421 (2018), par. 2 e).

²⁰⁸ En ce qui concerne la MANUA, résolution 2405 (2018), par. 39 ; en ce qui concerne la MANUI, résolution 2421 (2018), par. 2 e).

²⁰⁹ En ce qui concerne la MANUL, résolution 2434 (2018), par. 4 ; en ce qui concerne l'UNOWAS, S/PRST/2018/16, douzième paragraphe.

²¹⁰ En ce qui concerne le BINUGBIS, résolution 2404 (2018), par. 3 a) à c) ; en ce qui concerne la MANUL, résolution 2434 (2018), par. 1 i) et ii).

agriculteurs, ainsi que les répercussions régionales des problèmes de sécurité²¹¹. En outre, le Conseil, conscient des effets néfastes des changements climatiques et écologiques et des catastrophes naturelles, entre autres facteurs, sur la stabilité de l'Afrique centrale, de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel, a prié le BRENUAC et l'UNOWAS de tenir compte des informations à ce sujet dans leurs activités²¹².

²¹¹ En ce qui concerne le BRENUAC, [S/2018/789](#), annexe, objectif 2 a) ; en ce qui concerne l'UNOWAS, [S/PRST/2018/16](#), treizième paragraphe.

²¹² En ce qui concerne le BRENUAC, [S/PRST/2018/17](#), neuvième paragraphe, en ce qui concerne l'UNOWAS, [S/PRST/2018/16](#), dix-neuvième paragraphe.

Les tableaux 4 et 5 donnent un aperçu des mandats des missions politiques spéciales en 2018 ainsi que des différentes tâches prescrites par le Conseil. Y sont présentées : a) les tâches confiées par le Conseil dans les décisions qu'il a adoptées pendant la période considérée ; b) les tâches prescrites lors de périodes antérieures et reconduites par le Conseil au cours de la période considérée ; c) les tâches confiées aux missions ayant un mandat pluriannuel ou à durée indéterminée adopté antérieurement. Ces tableaux n'ont qu'une valeur indicative et ne reflètent aucunement la position ou le point de vue du Conseil sur le statut des mandats des missions sur le terrain concernées.

Tableau 4
Mandats des missions politiques spéciales (2018) : Afrique

Mandat	BINUGBIS	BRENUAC	MANUL	MANUSOM	UNOWAS
Chapitre VII					
Coordination civilo-militaire					
Démilitarisation et gestion des armes		X	X	X	
Assistance électorale	X	X	X	X	X
Droits humains, femmes et paix et sécurité, enfants et conflits armés	X	X	X	X	X
Aide humanitaire			X		X
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X
Sûreté maritime		X		X	X
Processus politique	X	X	X	X	X
Information					X
État de droit et questions judiciaires	X			X	X
Réforme du secteur de la sécurité		X		X	X
Appui à la police				X	
Appui aux régimes de sanctions			X		
Appui aux institutions de l'État	X		X	X	X

Abréviations : BINUGBIS : Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ; BRENUAC : Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale ; MANUL : Mission d'appui des Nations Unies en Libye ; MANUSOM : Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie ; UNOWAS : Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel.

Tableau 5
Mandats des missions politiques spéciales (2018) : Amériques, Asie et Moyen-Orient

<i>Mandat</i>	<i>Mission de vérification des Nations Unies en Colombie</i>	<i>MANUA</i>	<i>Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale</i>	<i>MANUI</i>	<i>Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban</i>
Chapitre VII					
Surveillance du cessez-le-feu	X				
Coordination civilo-militaire		X			
Démilitarisation et gestion des armes	X			X	
Assistance électorale		X		X	
Droits humains, femmes et paix et sécurité, enfants et conflits armés		X		X	
Aide humanitaire		X		X	
Coopération et coordination internationales	X	X	X	X	X
Processus politique	X	X	X	X	X
Protection des civils		X			
Information					
État de droit et questions judiciaires		X		X	
Réforme du secteur de la sécurité				X	
Appui aux régimes de sanctions					
Appui aux institutions de l'État		X		X	

Abbreviations : MANUA : Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ; MANUI : Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

Afrique

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

Par sa résolution [1876 \(2009\)](#) du 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), venant succéder au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Le BINUGBIS avait pour mandat, entre autres, d'aider la Commission de consolidation de la paix en Guinée-Bissau, de renforcer les capacités des institutions nationales pour qu'elles puissent assurer le maintien de l'ordre constitutionnel et la sécurité publique et faire pleinement respecter la légalité, d'accompagner la

concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale, de fournir un appui stratégique et technique à la réforme du secteur de la sécurité, d'entreprendre des activités de promotion, de défense et de surveillance des droits humains, et de resserrer la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales²¹³.

En 2018, par sa résolution [2404 \(2018\)](#) du 28 février 2018 et conformément à la pratique antérieure, le Conseil a prorogé le mandat du BINUGBIS pour une période de 12 mois, jusqu'au 28 février 2019²¹⁴. Il a redéfini les priorités du

²¹³ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat du BINUGBIS, voir les suppléments précédents (2008-2017).

²¹⁴ Résolution [2404 \(2018\)](#), par. 1.

BINUGBIS compte tenu des tensions politiques et institutionnelles qui persistaient en Guinée-Bissau, des retards enregistrés dans la mise en œuvre des Accords de Conakry de 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route de la CEDEAO pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau, de la tenue d'élections législatives et présidentielle en 2018 et 2019, et du processus de révision constitutionnelle²¹⁵. Outre le maintien des priorités prévues dans la résolution 2343 (2017)²¹⁶, le Bureau a été prié d'appuyer, par ses bons offices, les opérations électorales et la pleine mise en œuvre des Accords de Conakry afin d'assurer la tenue d'élections législatives ouvertes, libres et crédibles en 2018²¹⁷.

Outre les domaines prioritaires et dans la perspective des prochaines élections, le Conseil a demandé au BINUGBIS et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau d'aider le Gouvernement, en étroite coopération avec la Commission de consolidation de la paix, à mobiliser, à harmoniser et à coordonner l'assistance internationale fournie par l'Union africaine, la CEDEAO, la Communauté des pays de langue portugaise et l'Union européenne²¹⁸. Il a rappelé les autres tâches du Bureau, qui consistent à renforcer les institutions démocratiques et les capacités des organes de l'État, à aider les autorités nationales à promouvoir et à protéger les droits humains, à fournir des conseils et un appui à la lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée, à inscrire le principe de l'égalité des genres dans l'entreprise de consolidation de la paix et à faire en sorte que les élections se tiennent dans les délais impartis et à renforcer la démocratie et la bonne gouvernance²¹⁹.

La résolution n'a toutefois pas repris les termes relatifs aux conseils et à l'appui stratégiques et techniques fournis par le Bureau aux autorités nationales en ce qui concerne les stratégies nationales de réforme du secteur de la sécurité et de renforcement de l'état de droit et la mise en place de systèmes de justice civile et militaire²²⁰.

Enfin, le Conseil a demandé au Secrétaire général de présenter une évaluation du BINUGBIS dans un délai de neuf mois, y compris différentes options concernant une restructuration possible de la présence

de l'ONU dans le pays et une nouvelle hiérarchisation des tâches²²¹.

Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) a été créé en août 2010 par un échange de lettres datées du 11 décembre 2009 et du 30 août 2010 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil²²². Il était notamment chargé des fonctions suivantes : coopérer avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEAEC) et d'autres partenaires régionaux dans le cadre de la promotion de la paix et de la stabilité dans la sous-région élargie de l'Afrique centrale, exercer ses bons offices dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix, renforcer la capacité de conseil du Département des affaires politiques auprès du Secrétaire général sur des questions relatives à la paix et à la sécurité dans la région, promouvoir une démarche sous-régionale intégrée tout en facilitant la coordination et l'échange d'informations entre les organismes du système des Nations Unies et d'autres partenaires dans la sous-région, et tenir le Siège de l'ONU informé des développements d'importance sous-régionale²²³.

En 2018, le Conseil a publié deux déclarations de la présidence concernant le BRENUAC, le 30 janvier et le 10 août 2018²²⁴. Il a également prorogé le mandat du BRENUAC pour une période de trois ans allant jusqu'au 31 août 2021, par un échange de lettres datées des 24 et 28 août 2018 entre le Secrétaire général et la Présidente du Conseil²²⁵.

Durant la période considérée, le Conseil a modifié le mandat du BRENUAC. Dans la déclaration de la Présidente datée du 10 août 2018, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du BRENUAC (S/2018/521), qui comprenait des

²¹⁵ Voir la section 8 (La situation en Guinée-Bissau) de la première partie.

²¹⁶ Résolution 2343 (2017), par. 2.

²¹⁷ Résolution 2404 (2018), par. 3 a) et b).

²¹⁸ Ibid., par. 4 e).

²¹⁹ Ibid., par. 4 a) à d) et 8.

²²⁰ Voir résolution 2343 (2017), par. 2 c).

²²¹ Résolution 2404 (2018), par. 28. Voir le rapport spécial du Secrétaire général sur l'évaluation stratégique du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, daté du 6 décembre 2018 (S/2018/1086).

²²² S/2009/697 et S/2010/457

²²³ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat du BRENUAC, voir les suppléments précédents (2008-2017).

²²⁴ S/PRST/2018/3 et S/PRST/2018/17. Voir la section 9 (Région de l'Afrique centrale) de la première partie.

²²⁵ S/2018/789 et S/2018/790.

recommandations sur le renouvellement du mandat du BRENUAC²²⁶, et noté que les priorités du Bureau consisteraient à conduire des missions de bons offices au nom du Secrétaire général ; à aider les pays de la sous-région dans les domaines de la consolidation de la paix et de l'apaisement des tensions électorales survenues entre 2015 et 2018 et ceux en proie à une crise des institutions liée à des élections ; à collaborer avec la CEEAC afin de jeter les bases de la prévention structurelle des violences liées aux élections ; à renforcer les capacités du secrétariat de la CEEAC en ce qui concerne la prévention des conflits, les dispositifs d'alerte rapide, les femmes et la paix et la sécurité, la médiation et d'autres domaines ; à collaborer étroitement avec l'UNOWAS au règlement de problèmes transrégionaux tels que la sûreté maritime dans le golfe de Guinée, les conflits entre les cultivateurs et les éleveurs nomades et la lutte contre Boko Haram²²⁷. Le Conseil a invité le BRENUAC à tenir pleinement compte de la problématique femmes-hommes dans toutes ses activités et à continuer de soutenir la CEEAC afin qu'elle puisse adopter et suivre le plan d'action régional pour l'application de la résolution 1325 (2000)²²⁸. Conscient des effets néfastes des changements climatiques, des changements écologiques et des catastrophes naturelles, entre autres facteurs, sur la stabilité en Afrique centrale, il a souligné que les gouvernements et les organismes des Nations Unies devaient mettre en place des stratégies à long terme, fondées sur des évaluations des risques, pour favoriser la stabilisation et la résilience, et prié le BRENUAC de tenir compte des informations à ce sujet dans ses activités²²⁹.

Par l'échange de lettres des 24 et 28 août 2018, le Conseil a réaffirmé les quatre objectifs existants du BRENUAC, tels que définis en 2015²³⁰, et apporté quelques modifications supplémentaires au mandat du Bureau, le chargeant de suivre l'évolution de la situation politique en Afrique centrale, de mener des missions de bons offices et de renforcer les capacités sous-régionales en matière de prévention des conflits et de médiation ; d'appuyer les efforts déployés par les organismes des Nations Unies dans la sous-région, ainsi que les initiatives régionales et sous-régionales en faveur de la paix et de la sécurité ; de renforcer la cohérence et la coordination des activités que mènent

les organismes des Nations Unies dans la sous-région en faveur de la paix et de la sécurité ; et de conseiller le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies intervenant dans la région au sujet des principaux faits nouveaux en Afrique centrale²³¹.

À cet égard, le Conseil a demandé au BRENUAC de prêter dûment attention à la question des droits humains et à la problématique femmes-hommes dans le cadre de ses missions de bons offices et en appuyant les initiatives régionales et sous-régionales des Nations Unies²³². En outre, dans le cadre de ce dernier objectif, le Conseil a précisé que le BRENUAC promouvrait et appuierait les efforts déployés pour faire face aux nouvelles menaces qui pesaient sur la sécurité, à savoir Boko Haram, l'insécurité maritime régnant dans le golfe de Guinée, la prolifération des armes légères et de petit calibre et les autres menaces transfrontières, notamment celles liées à la transhumance et les répercussions régionales des problèmes de sécurité que connaissent certains États de la sous-région²³³. Le Bureau a également été chargé d'appuyer l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation menée par l'Union africaine²³⁴.

Au cours de la période considérée, le Conseil a souligné l'importance de la coopération entre le BRENUAC et les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies dans la région. À cet égard, il a invité le BRENUAC, l'UNOWAS, la MINUSCA, la MONUSCO, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi à coopérer plus étroitement, à établir les priorités et à se répartir clairement les tâches correspondantes²³⁵. Le Conseil s'est félicité que le BRENUAC et l'UNOWAS aient contribué à l'élaboration d'une stratégie régionale commune destinée à remédier aux causes fondamentales de la crise que connaissait le bassin du lac Tchad²³⁶.

Enfin, dans la déclaration de la Présidente datée du 10 août 2018, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de soumettre le mandat et les activités du BRENUAC à un examen stratégique et de formuler des recommandations sur les points à améliorer, notamment en ce qui concernait la cohérence des activités du système des Nations Unies

²²⁶ S/PRST/2018/17, cinquième paragraphe. Voir S/2018/521, par. 77 à 79 et 91.

²²⁷ S/PRST/2018/17, sixième paragraphe.

²²⁸ Ibid., huitième paragraphe.

²²⁹ Ibid., neuvième paragraphe.

²³⁰ Voir S/2015/554, annexe.

²³¹ S/2018/789, annexe, objectifs 1 à 4.

²³² Ibid., objectifs 1 et 2.

²³³ Ibid., objectif 2 a).

²³⁴ Ibid., objectif 2 b).

²³⁵ S/PRST/2018/17, septième paragraphe. Voir aussi S/PRST/2018/3, vingt-troisième paragraphe.

²³⁶ S/PRST/2018/17, treizième paragraphe.

dans les pays relevant du mandat du BRENUAC et la réorientation ou le renouvellement des priorités d'action de ce dernier, et de les lui présenter au plus tard le 1^{er} août 2019²³⁷.

Mission d'appui des Nations Unies en Libye

Le 16 septembre 2011, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a adopté la résolution 2009 (2011), dans laquelle il a établi la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), donnant à celle-ci pour mandat de soutenir les efforts faits par la Libye afin de rétablir l'ordre et la sécurité publics et promouvoir l'état de droit, d'entamer une concertation politique sans exclusive et d'encourager la réconciliation nationale, d'étendre l'autorité de l'État, de défendre et protéger les droits de l'homme, et d'appuyer la justice transitionnelle, de relancer l'économie et de coordonner l'appui international²³⁸.

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions 2429 (2018) du 13 juillet 2018, 2434 (2018) du 13 septembre 2018 et 2441 (2018) du 5 novembre 2018 concernant la MANUL. Il a aussi prolongé une fois le mandat de la MANUL, pour une période d'un an prenant fin le 15 septembre 2019²³⁹.

Par sa résolution 2434 (2018), le Conseil a réaffirmé son appui sans réserve aux efforts que continuaient de faire la MANUL et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et son adhésion au Plan d'action des Nations Unies pour la Libye et à l'Accord politique libyen²⁴⁰. Dans ce contexte, le Conseil a élargi et précisé le mandat actuel de la MANUL, tel qu'il est défini dans la résolution 2376 (2017)²⁴¹. En particulier, il a décidé que la MANUL serait chargée de mener des activités de médiation et des missions de bons offices en vue d'appuyer : un processus politique et un dialogue économique en matière de sécurité ouverts à tous dans le cadre de l'Accord politique libyen et du Plan d'action des Nations Unies pour la Libye ; la poursuite de la mise en œuvre de l'Accord politique libyen ; le renforcement des dispositions du Gouvernement

d'entente nationale en matière de gouvernance, de sécurité et d'économie, et notamment la réforme économique en collaboration avec des institutions financières internationales ; les étapes ultérieures de la transition libyenne, y compris le processus constitutionnel et l'organisation des élections²⁴².

Outre ces tâches, le Conseil a rappelé que, sous réserve des contraintes opérationnelles et des conditions de sécurité, la MANUL devrait apporter une assistance aux principales institutions libyennes ; appuyer, sur demande, la fourniture de services essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire ; surveiller la situation des droits humains et en rendre compte ; appuyer la sécurisation des armes incontrôlées et du matériel connexe et lutter contre leur prolifération ; coordonner l'assistance internationale et appuyer, en lui fournissant conseils et assistance, le Gouvernement d'entente nationale dans son action visant à stabiliser les zones sortant de conflits, y compris celles qui ont été libérées du contrôle de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech)²⁴³.

De plus, tout en priant à nouveau la MANUL d'adopter systématiquement une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'exécution de son mandat et d'aider le Gouvernement à assurer la participation pleine et effective des femmes aux processus politiques, le Conseil a également chargé la Mission d'aider le Gouvernement à protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, en conformité avec la résolution 1325 (2000)²⁴⁴. Le Conseil s'est félicité des progrès accomplis par la MANUL pour ce qui était de rétablir une présence à Tripoli, par un retour échelonné, au fur et à mesure que les conditions de sécurité le permettaient, et a accueilli avec satisfaction ses projets en ce sens pour la région de Benghazi et les autres parties du pays²⁴⁵. Le Conseil a prié le Secrétaire général de réévaluer une série d'objectifs détaillés pour la mise en œuvre des tâches dont la MANUL devait s'acquitter, de réfléchir en particulier aux mesures à prendre pour mettre en place la base constitutionnelle des élections et pour infléchir le processus politique actuel, et de rendre compte dans ses rapports périodiques des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs²⁴⁶.

²³⁷ Ibid., cinquième paragraphe.

²³⁸ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MANUL, voir les suppléments précédents (2010-2017).

²³⁹ Résolution 2434 (2018), par. 1.

²⁴⁰ Ibid., quatrième et septième alinéas. Voir la section 13 (La situation en Libye) de la première partie.

²⁴¹ Voir résolution 2376 (2017), par. 1 à 3.

²⁴² Résolution 2434 (2018), par. 1.

²⁴³ Ibid., par. 2.

²⁴⁴ Ibid., par. 4.

²⁴⁵ Ibid., par. 5.

²⁴⁶ Ibid., par. 3.

Par la résolution [2441 \(2018\)](#), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a réaffirmé le mandat de la MANUL consistant à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye et avec le Groupe d'experts²⁴⁷. Dans la résolution [2429 \(2018\)](#), le Conseil a demandé de nouveau que la MANUL, la MINUAD, la FISNUA, la MINUSS et la MINUSCA travaillent en étroite coordination²⁴⁸.

Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie

La Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) a été créée le 2 mai 2013 par la résolution [2102 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité. Elle avait pour mandat, entre autres, d'offrir de bons offices à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le Gouvernement fédéral somalien et de lui fournir des conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État ; d'aider le Gouvernement à coordonner l'action des donateurs internationaux, en particulier l'assistance au secteur de la sécurité et l'appui à la sécurité maritime ; de concourir à donner au Gouvernement fédéral somalien les moyens de promouvoir le respect des droits humains, l'autonomisation des femmes, la protection de l'enfance et la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre liée aux conflits ; et de surveiller, concourir à toutes enquêtes et signaler toutes exactions ou violations des droits humains²⁴⁹.

En 2018, le Conseil a adopté les résolutions [2408 \(2018\)](#) du 27 mars 2018 et [2431 \(2018\)](#) du 30 juillet 2018 concernant la MANUSOM. Il a prorogé le mandat de la Mission pour une période d'un an prenant fin le 31 mars 2019²⁵⁰.

Le Conseil a renouvelé le mandat actuel de la MANUSOM tel que défini dans la résolution [2358 \(2017\)](#), en ajoutant de nouveaux éléments à certaines de ses tâches²⁵¹. Plus précisément, tout en réitérant la demande faite à la MANUSOM de s'acquitter de son mandat aux niveaux national et régional, le Conseil a précisé qu'elle serait également chargée de renforcer et

de maintenir sa présence dans tous les États membres de la Fédération, y compris à Galmudug et sa capitale administrative Dhuusamarreeb²⁵². En outre, rappelant la mission de la MANUSOM de fournir des conseils stratégiques sur le processus politique sans exclusive conduit par le Gouvernement, la réconciliation, la consolidation de la paix et la construction de l'État, le Conseil a précisé que ces activités concerneraient également la révision de la Constitution fédérale provisoire, les préparatifs des élections de 2020/21, la réforme du secteur de la sécurité et l'application du Plan de transition²⁵³.

Soulignant qu'il importait que la MANUSOM soutienne le processus politique sans exclusive dirigé par le Gouvernement, y compris au moyen de missions de bons offices, le Conseil a ajouté que ce soutien devrait être axé sur le renforcement de l'état de droit et l'adoption d'un nouveau modèle d'organisation de la police conformément à l'Approche globale de la sécurité²⁵⁴. En outre, en ce qui concerne les élections, le Conseil a également souligné qu'il importait que la MANUSOM aide tout particulièrement la Commission électorale nationale indépendante aux niveaux national et infranational pour lui permettre de s'acquitter de son mandat constitutionnel, conformément au Plan stratégique opérationnel pour 2017-2021 dirigé par les Somaliens et à l'objectif consistant à mener une campagne nationale d'inscription sur les listes électorales d'ici à 2019, et en coordonnant l'appui apporté à la Somalie par la communauté internationale sur le plan électoral²⁵⁵.

En ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité, le Conseil a prié instamment la MANUSOM de fournir des conseils stratégiques pour accélérer la mise en œuvre de l'Approche globale de la sécurité, notamment en facilitant une meilleure coordination avec les partenaires internationaux à l'appui du Pacte de sécurité, des priorités du Plan de transition, de la mise en place du Dispositif national de sécurité et du Nouveau Partenariat pour la Somalie²⁵⁶. Il a demandé à la Mission de continuer à assister le Gouvernement fédéral en ce qui concerne la coordination de l'appui que les donateurs internationaux prêtent au secteur de la sécurité conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, notamment en coordonnant l'approche globale retenue pour la structure de sécurité et en donnant des conseils à son

²⁴⁷ Résolution [2441 \(2018\)](#), par. 16.

²⁴⁸ Résolution [2429 \(2018\)](#), par. 28.

²⁴⁹ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MANUSOM, voir les suppléments précédents (2012-2017).

²⁵⁰ Résolution [2408 \(2018\)](#), par. 1.

²⁵¹ Résolution [2408 \(2018\)](#), par. 1 et 2. Voir aussi résolution [2158 \(2014\)](#), par. 1.

²⁵² Résolution [2408 \(2018\)](#), par. 2.

²⁵³ Ibid.

²⁵⁴ Ibid., par. 3.

²⁵⁵ Ibid., par. 4.

²⁵⁶ Ibid., par. 6.

sujet²⁵⁷. Il a aussi demandé à la MANUSOM de continuer à aider le Gouvernement à mettre en œuvre la Stratégie et le Plan d'action nationaux pour prévenir et combattre l'extrémisme violent en vue de renforcer la capacité du pays de prévenir et combattre le terrorisme conformément aux obligations internationales qui sont les siennes, à ses résolutions pertinentes et de mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies²⁵⁸. Le Conseil a souligné qu'il importait de renforcer les relations entre la MANUSOM, la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS) et l'équipe de pays des Nations Unies, y compris par l'intermédiaire du Forum de coordination des hauts responsables²⁵⁹. Le Conseil a également prié la MANUSOM de continuer à collaborer avec ses partenaires pour offrir un soutien et des conseils stratégiques afin d'aider le Gouvernement fédéral à s'acquitter des engagements qu'il avait pris en faveur d'une gestion financière saine, transparente et responsable et, entre autres choses, de poser les bases d'élections ouvertes à tous et transparentes²⁶⁰.

Par sa résolution 2431 (2018), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé la prorogation du déploiement de l'AMISOM²⁶¹, et il a encouragé la poursuite de la collaboration étroite entre la MANUSOM, le BANUS et l'AMISOM afin de renforcer le dispositif commun de prise de décisions au niveau des hauts responsables, de manière à ce que les opérations soient décidées en fonction de priorités stratégiques communes, et de renforcer les efforts de coordination sur le terrain dans le cadre du mécanisme d'approche globale de la sécurité²⁶². Le Conseil a en outre rappelé que la Mission était chargée d'aider à mettre en œuvre le modèle fédéral d'organisation de la police et de collaborer avec l'AMISOM pour faire en sorte que les femmes et les filles soient protégées contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris contre l'exploitation et les atteintes sexuelles²⁶³.

²⁵⁷ Ibid., par. 20.

²⁵⁸ Ibid., par. 7.

²⁵⁹ Ibid., par. 9.

²⁶⁰ Ibid., par. 21.

²⁶¹ Résolution 2431 (2018), par. 5.

²⁶² Ibid., par. 25.

²⁶³ Ibid., par. 42 et 44.

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) a été créé par un échange de lettres datées des 14 et 28 janvier 2016 entre le Secrétaire général et la présidence du Conseil, fusionnant le Bureau de l'Envoyé spécial pour le Sahel et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest. Le Conseil a chargé l'UNOWAS, entre autres choses, de suivre l'évolution de la situation politique en Afrique de l'Ouest et au Sahel et de mener des missions de bons offices au nom du Secrétaire général pour contribuer à la consolidation et à la pérennisation de la paix et au renforcement des moyens disponibles à l'échelle sous-régionale en matière de prévention des conflits et de médiation ; de renforcer les moyens disponibles à l'échelle sous-régionale pour faire face aux menaces transfrontières et transversales pesant sur la paix et la sécurité ; d'appuyer la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et la coordination de l'action des partenaires internationaux et régionaux au Sahel ; de promouvoir la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit et des droits humains et la prise en compte systématique de la problématique femmes-hommes dans les initiatives de prévention et de gestion des conflits²⁶⁴.

En 2018, le Conseil a adopté trois déclarations de la présidence concernant l'UNOWAS, le 30 janvier, le 19 avril et le 10 août 2018²⁶⁵. Il n'a pas modifié le mandat du Bureau durant la période considérée²⁶⁶.

Le Conseil a modifié le mandat de l'UNOWAS dans plusieurs domaines. Par la déclaration du Président en date du 30 janvier 2018, le Conseil a réaffirmé son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, indiqué qu'il attendait avec intérêt la poursuite des activités menées par l'UNOWAS dans les domaines de la prévention des conflits, la médiation et les bons offices, la coopération sous-régionale et régionale visant à traiter les causes profondes, ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles, et souligné la nécessité de lui apporter un appui constant et des ressources suffisantes²⁶⁷. Il a encouragé l'UNOWAS et le BRENUAC à poursuivre leur

²⁶⁴ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de l'UNOWAS, voir *Répertoire, Supplément 2016-2017*.

²⁶⁵ S/PRST/2018/3, S/PRST/2018/8 et S/PRST/2018/16.

²⁶⁶ Le mandat de l'UNOWAS a été renouvelé pour une période de trois ans allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, par un échange de lettres datées des 27 et 29 décembre 2016 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil (S/2016/1128 et S/2016/1129).

²⁶⁷ S/PRST/2018/3, troisième paragraphe.

coopération, à définir ensemble les priorités et se répartir clairement les tâches entre eux, en vue de renforcer les organisations régionales et sous-régionales pour pouvoir faire face aux menaces transfrontières, salué l'engagement de l'UNOWAS et le concours qu'il prête aux organisations régionales et sous-régionales en vue de promouvoir la paix et la stabilité dans la région, et reconnu le rôle joué par le Bureau dans l'analyse stratégique et intégrée des possibilités, des risques et des difficultés rencontrés dans l'action menée pour aider les acteurs nationaux et locaux dans les efforts qu'ils déploient pour pérenniser la paix²⁶⁸. Le Conseil avait également conscience de la contribution importante de l'UNOWAS pour ce qui était de procurer une assistance technique au Secrétariat permanent du Groupe de cinq pays du Sahel, et a encouragé une coopération et un échange d'information accrus²⁶⁹.

Par la déclaration du Président publiée le 19 avril 2018, et suite à l'achèvement du mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) le 30 mars 2018, le Conseil a élargi le mandat de l'UNOWAS et

lui a demandé de mettre ses bons offices, selon que de besoin, à la disposition du Gouvernement libérien et du Coordonnateur résident des Nations Unies²⁷⁰.

Dans la déclaration de la Présidente publiée le 10 août 2018, le Conseil s'est déclaré conscient des effets néfastes des changements climatiques et écologiques et des catastrophes naturelles, entre autres facteurs, sur la stabilité de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel, a souligné que les gouvernements et les organismes des Nations Unies devaient adopter des stratégies appropriées d'évaluation des risques à long terme, afin d'appuyer la stabilisation et de renforcer la résilience, et demandé que ces informations soient prises en compte par l'UNOWAS dans ses activités²⁷¹. Il s'est également félicité de l'action menée par l'UNOWAS et la CEDEAO pour s'efforcer d'obtenir la participation systématique des femmes dans les initiatives visant à lutter contre le terrorisme et à prévenir l'extrémisme violent, et a demandé à l'UNOWAS de faire figurer ces questions dans ses rapports périodiques²⁷².

²⁶⁸ Ibid., vingt-troisième et vingt-quatrième paragraphes.

²⁶⁹ Ibid., quatorzième paragraphe.

²⁷⁰ S/PRST/2018/8, septième paragraphe.

²⁷¹ S/PRST/2018/16, quatorzième paragraphe.

²⁷² Ibid., douzième paragraphe.

Amériques

Mission de vérification des Nations Unies en Colombie

Par sa résolution [2366 \(2017\)](#) du 10 juillet 2017, le Conseil de sécurité a mis en place la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, qui devait amorcer ses activités dès l'achèvement du mandat de la Mission des Nations Unies en Colombie. Cette mission avait pour mandat, entre autres, de contrôler la mise en application de la réintégration politique, économique et sociale des membres des Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP) ainsi que la mise en œuvre des garanties de sécurité personnelle et collective prévues dans l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, signé par le

Gouvernement colombien et les FARC-EP le 24 novembre 2016²⁷³.

Par sa résolution [2435 \(2018\)](#) du 13 septembre 2018, le Conseil a reconduit le mandat de la Mission de vérification pour une période d'un an prenant fin le 25 septembre 2019²⁷⁴. Il s'est en outre déclaré disposé à coopérer avec le Gouvernement colombien en vue d'une nouvelle reconduction du mandat de la Mission de vérification par voie d'accord entre les parties²⁷⁵.

²⁷³ Pour plus d'informations sur le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, voir *Répertoire, Supplément 2016-2017*.

²⁷⁴ Résolution [2435 \(2018\)](#), par. 1.

²⁷⁵ Ibid., par. 2. Pour plus d'information, voir la section 16 [Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)] de la première partie.

Asie

Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée le 28 mars 2002 par la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité. Elle avait pour mandat de s'acquitter des tâches et responsabilités confiées à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001²⁷⁶.

En 2018, par la résolution 2405 (2018) du 8 mars 2018, le Conseil a prorogé le mandat de la MANUA, conformément à la pratique antérieure, pour une période d'un an prenant fin le 17 mars 2019²⁷⁷.

Par cette résolution, le Conseil a pris note avec satisfaction des conclusions de l'examen stratégique de la MANUA, effectué en 2017 en application de la résolution 2344 (2017)²⁷⁸. Il a demandé que les recommandations issues de l'examen soient appliquées, notamment en vue d'aligner les tâches fonctionnelles dont s'acquittait la Mission à l'appui des efforts de paix sur la priorité accordée par le Secrétaire général à l'intégration de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix dans les trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, notamment à l'appui d'un dialogue intra-afghan²⁷⁹.

Le Conseil a rappelé les priorités de la MANUA, telles que définies dans ses résolutions précédentes, qui consistent à : apporter une aide sous forme de campagnes de communication et de bons offices au processus de paix dirigé et contrôlé par les Afghans ; promouvoir une plus grande cohérence de l'appui offert par la communauté internationale à la concrétisation des priorités en matière de développement et de gouvernance ; soutenir la coopération régionale ; assurer le suivi de la situation des civils, promouvoir l'application du principe de responsabilité et aider à garantir le respect des droits humains ; se concerter et coopérer étroitement avec la

mission non militaire Soutien résolu dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ainsi qu'avec le haut représentant civil de l'OTAN²⁸⁰. Tout en réaffirmant le mandat d'assistance électorale de la Mission, le Conseil a précisé que celui-ci consisterait notamment à organiser les élections à venir, notamment les élections législatives et les élections des conseils de district en 2018 ainsi que l'élection présidentielle prévue pour 2019²⁸¹.

Il a également été demandé à la MANUA de s'acquitter de ses tâches prioritaires restantes, telles que définies précédemment, à savoir appuyer la mise en œuvre du Processus de Kaboul pour la coopération en faveur de la paix et de la sécurité, l'action menée par le Gouvernement afghan pour améliorer la gouvernance et renforcer l'état de droit, la facilitation et l'acheminement de l'aide humanitaire, et les efforts visant à renforcer la protection des enfants²⁸². Enfin, le Conseil a encouragé le Gouvernement à trouver de nouveaux moyens de promouvoir la participation des femmes au processus de paix et sollicité l'appui de la MANUA à cet égard²⁸³.

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

La création du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été autorisée par le Conseil de sécurité par un échange de lettres datées des 7 et 15 mai 2007 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, à l'initiative des gouvernements de la région²⁸⁴. Le Centre, qui avait pour fonction de renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention des conflits en Asie centrale, s'est vu confier les tâches suivantes : faire la liaison pour les problèmes relevant de la diplomatie préventive avec les gouvernements de la région ; suivre et analyser la situation sur le terrain ; entretenir des contacts avec l'Organisation pour la sécurité et la

²⁷⁶ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MANUA, voir les suppléments précédents (2000-2017).

²⁷⁷ Résolution 2405 (2018), par. 4. Voir la section 17 (La situation en Afghanistan) de la première partie.

²⁷⁸ Résolution 2405 (2018), par. 3. Voir S/2017/696 et résolution 2344 (2017), par. 7.

²⁷⁹ Résolution 2405 (2018), par. 3.

²⁸⁰ Ibid., par. 6 a) et c) à f).

²⁸¹ Ibid., par. 6 b) et 14.

²⁸² Ibid., par. 7 a) à c) et 33.

²⁸³ Ibid., par. 39.

²⁸⁴ S/2007/279 et S/2007/280. Pour plus d'informations sur l'historique du mandat du Centre régional des Nations unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, voir les suppléments précédents (2007-2017).

coopération en Europe et l'Organisation de Shanghai pour la coopération. Le Centre a été créé avec un

mandat à durée indéterminée. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas modifié son mandat.

Moyen-Orient

Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq

Pour aider le Secrétaire général à s'acquitter du mandat que lui assignait la résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a établi par sa résolution 1500 (2003) du 14 août 2003 la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) avec la structure et les responsabilités énoncées dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 juillet 2003²⁸⁵. La Mission avait, entre autres responsabilités, celle de coordonner l'action des Nations Unies au lendemain du conflit en Iraq ainsi que l'aide humanitaire et l'aide à la reconstruction, de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées, le relèvement économique et l'instauration de conditions propices au développement durable et de concourir aux efforts visant à créer et à rétablir les institutions nationales et locales²⁸⁶.

En 2018, par la résolution 2421 (2018) du 14 juin 2018, le Conseil, s'écartant ainsi de la pratique habituelle consistant à proroger le mandat de 12 mois, l'a prolongé pour une durée de 10 mois, jusqu'au 31 mai 2019²⁸⁷.

Par la même résolution, le Conseil a salué les résultats de l'évaluation externe indépendante de la MANUI, réalisée en 2017 en application de la résolution 2367 (2017)²⁸⁸, et réexaminé les priorités de la Mission pour la première fois depuis 2007²⁸⁹. Compte tenu des vues du Gouvernement iraquien²⁹⁰, le

Conseil a décidé que le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la MANUI devrait accorder la priorité à la fourniture de conseils, d'un appui et d'une assistance au Gouvernement et au peuple iraqiens de manière à favoriser un dialogue politique ouvert à tous et la réconciliation aux niveaux national et local²⁹¹. En outre, il a décidé que le Représentant spécial et la MANUI conseilleraient, appuieraient et aideraient les autorités iraqiennes dans divers domaines, notamment l'élaboration des procédures d'organisation d'élections et de référendums ; la révision de la Constitution et l'application de ses dispositions ; la promotion du dialogue et de la coopération au niveau régional ; la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité et la planification, le financement et l'exécution de programmes de réintégration destinés aux anciens membres de groupes armés²⁹². Enfin, il a également décidé que le Représentant spécial et la MANUI promouvraient, appuieraient et faciliteraient, en coordination avec le Gouvernement, l'acheminement de l'aide humanitaire ; l'exécution de programmes visant à améliorer les services proposés à la population iraquienne ; les efforts déployés en ce qui concerne la réforme économique, le renforcement des capacités et la création des conditions nécessaires au développement durable ; la contribution des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies ; l'application du principe de responsabilité, la protection des droits de l'homme, et la réforme judiciaire et juridique, et les activités de l'Équipe d'enquêteurs créée par la résolution 2379 (2017)²⁹³. En outre, le Conseil a décidé que le Représentant spécial et la MANUI tiendraient compte, dans tous les aspects du mandat de la Mission, de la question transversale que constitue la problématique femmes-hommes, et conseilleraient et aideraient le Gouvernement en vue de garantir la contribution, la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, et aideraient le Gouvernement et l'équipe de pays des Nations Unies à renforcer les activités de

²⁸⁵ S/2003/715.

²⁸⁶ Résolution 1483 (2003), par. 8 a) à i). Pour plus d'informations sur l'historique du mandat de la MANUI, voir les suppléments précédents (2000-2017).

²⁸⁷ Résolution 2421 (2018), par. 1. Dans la déclaration prononcée après le vote de la résolution, les États-Unis, en tant que rédacteur, ont expliqué qu'il avait été décidé de proroger le mandat pour une période de 10 mois, à titre exceptionnel, afin de faire mieux coïncider les renouvellements avec le cycle budgétaire conformément aux conclusions de l'évaluation externe indépendante de la MANUI (S/PV.8285, p. 2). Voir la section 25 (La situation concernant l'Iraq) de la première partie.

²⁸⁸ Résolution 2421 (2018), par. 5.

²⁸⁹ Pour plus d'informations sur les priorités du mandat en 2007, voir Répertoire, Supplément 2004-2007, chapitre V, première partie, section F.

²⁹⁰ Voir S/2018/430.

²⁹¹ Résolution 2421 (2018), par. 2 a).

²⁹² Ibid., par. 2 b).

²⁹³ Ibid., par. 2 c) et d). Pour plus d'informations sur le mandat de l'Équipe d'enquêteurs créée par la résolution 2379 (2017), voir la sixième partie, section II, et la neuvième partie, section III.

protection de l'enfance, notamment la réadaptation et la réintégration des enfants²⁹⁴.

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban

La création du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été autorisée par le Conseil par un échange de lettres datées du 8 et du 13 février 2007 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité²⁹⁵. Le Bureau a été

créé avec un mandat à durée indéterminée. La fonction de Coordonnateur spécial a été créée pour remplacer celle du Représentant personnel du Secrétaire général pour le sud du Liban, créée en 2000²⁹⁶. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas modifié le mandat du Bureau²⁹⁷.

²⁹⁴ Résolution 2421 (2018), par. 2 e) et f).

²⁹⁵ S/2007/85 et S/2007/86.

²⁹⁶ S/2000/718.

²⁹⁷ Pour plus d'informations sur l'historique du mandat du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir les suppléments précédents (2004-2017). Voir également la section 23 (La situation au Moyen-Orient) et la section 24 (La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne) de la première partie.